



DCME-IP/4
29/10/01
Anglais et français
seulement

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**TROISIEME RAPPORT DU GROUPE SPECIAL
SUR LE REGISTRE INTERNATIONAL**



Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet
de Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles et un projet
de Protocole portant sur les questions spécifiques
aux matériels



Sous-Comité du Comité juridique de
L'OACI sur l'étude des garanties
Internationales portant sur des
Matériels d'équipement mobiles
(matériels d'équipement aéronautiques)

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE SPECIAL SUR LE REGISTRE INTERNATIONAL

(pour l'inscription des garanties portant sur des biens aéronautiques)
remis aux Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI le 24 octobre 2001

I.	Introduction	2
II.	Travaux à Genève (Septembre 10-12, 2001)	3
III.	Attribution des documents à préparer	3
IV.	Coût du Registre	5
V.	Calendrier du Registre.....	6
VI.	Autres questions importantes	6
VII.	Travaux futurs	6

Pièces jointes:

Pièce jointe 1 – Projet de Règlement interne du Registre International

Pièce jointe 2 – Aperçu des aspects de droit privé des relations entre l'Autorité de Surveillance et le Registre

Pièce jointe 3 – Responsabilité du Registre International
(titre précédent: “Coût de l'assurance pour le système international d'inscription”)

Pièce jointe 4 – Modes de financement et de recouvrement des coûts du nouveau Registre International

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE SPECIAL SUR LE REGISTRE INTERNATIONAL

soumis à UNIDROIT et à l'OACI le 10 octobre 2001

I. INTRODUCTION.

1. Les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivants ont participé activement aux travaux du Groupe spécial: Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Japon, Singapour, Suède, Suisse, OACI, UNIDROIT, IATA, et le Groupe de travail aéronautique (GTA). D'autres pays, comme l'Espagne, la Norvège et le Portugal ont participé à des phases antérieures des travaux du groupe.
2. Le Groupe de travail spécial a été constitué lors de la Session conjointe organisée à Rome en mars 2000 au cours de laquelle son mandat a été défini (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/30; ICAO Réf. LSC/ME/3-WP/30). Les Etats-Unis d'Amérique et la France ont été nommés co-présidents.
3. La première réunion s'est tenue à Paris en juin 2000. Le Groupe Spécial a préparé des documents concernant un questionnaire pour recueillir les propositions pour le système du Registre International. Des documents thématiques ont également été présentés. (voir le Premier Rapport avec les pièces jointes, tels que remis aux Secrétariats le 28 juillet 2000.)
4. Le Groupe Spécial s'est réuni de façon informelle à Montréal en août/septembre 2000 lors de la 31^{ème} session du Comité juridique de l'OACI. Neuf pays, une organisation intergouvernementale et une organisation non gouvernementale ont proposé de préparer des documents préliminaires concernant six domaines.
5. Le Groupe Spécial s'est ensuite réuni à Dublin en janvier 2001. La présentation aux Secrétariats de documents concernant le processus d'acquisition du Registre International a été approuvée. Toutes les contributions demandées ont été examinées.
6. Le Groupe Spécial s'est réuni à Washington, DC, en février 2001 pour achever la discussion sur un document intitulé "Caractéristiques principales du Registre International", qui a été joint en annexe au Questionnaire pour recueillir des propositions.
7. Les travaux du Groupe Spécial à Dublin et à Washington, DC, ont été soumis aux Secrétariats dans un Deuxième Rapport daté du 20 février 2001. Le Deuxième Rapport contenait les documents finaux concernant l'acquisition et des recommandations quant à leur diffusion (Deuxième Rapport, II. 10.)

8. Le Groupe Spécial s'est enfin réuni à Genève en septembre 2001 pour mettre au point les documents thématiques et pour examiner les coûts et le calendrier du Registre International.

II. TRAVAUX A GENEVE (10-12 septembre 2001)

9. La réunion à Genève s'est tenue grâce à la généreuse hospitalité de la délégation suisse. Le Groupe Spécial souhaite faire part de sa gratitude à l'Université de Genève et à sa Faculté de droit pour l'extraordinaire coopération apportée, en mettant ses installations et ses services à la disposition du Groupe Spécial.

10. La réunion s'est tenue comme prévu malgré les événements qui ont eu lieu aux Etats-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001.

III. ATTRIBUTION DES DOCUMENTS A PREPARER

11. Les documents suivants ont été présentés et discutés à Genève (ils figurent comme pièces jointes au présent Rapport).

12. “Projet de règlement interne du Registre International” (Suisse et Japon). La Suisse était principalement chargée de la présentation, de la prise en compte des discussions et de la révision finale du projet de règlement.

13. La préparation d'un projet de règlement complet a été une entreprise particulièrement difficile. Elle est une tentative visant à refléter les conditions posées par la Convention et le Protocole aéronautique, mais aussi à décrire le Registre International et à apporter des informations importantes pour les utilisateurs sur des questions comme les demandes d'inscription, les consultations et les redevances.

14. Le projet de règlement a été examiné section par section et le Groupe Spécial est parvenu à un consensus.

15. Bien que le projet de règlement représente ce que le Groupe Spécial puisse faire de mieux à l'heure actuelle, il faut considérer ce projet comme une étape dans un processus évolutif parce que l'on ne dispose pas encore des réponses à certaines questions très importantes concernant notamment l'architecture, les coûts et le calendrier. Lorsque l'on disposera de ces réponses, il pourra en être tenu compte dans la structure du projet de règlement.

16. “Les relations de droit privé entre l'Autorité de Surveillance et le Registre y compris les aspects liés aux droits de propriété des logiciels et matériels informatiques”. Ce document est le résultat de l'unification de deux documents attribués respectivement à UNIDROIT et à la France d'une part, à l'Irlande et à Singapour d'autre part. Les aspects juridiques des droits de propriété sont, en

effet, intrinsèques aux relations entre l'Autorité de Surveillance et le Registre. Selon les pays où sont situés l'Autorité de Surveillance et le Conservateur, le droit privé interne (droit coutumier et droit civil) et le droit privé international s'appliqueront. Par conséquent, ce n'est qu'une fois ces pays choisis, que les relations contractuelles entre l'Autorité de Surveillance et le Conservateur pourront être identifiées.

17. Toutefois, cette étude a envisagé quatre domaines pertinents à tout accord de droit privé entre l'Autorité de Surveillance et le Conservateur:

- Droits, devoirs et responsabilités lors de la mise en place et du fonctionnement du système d'inscription
- Droits de propriété
- Aspects liés à l'infrastructure
- Règlement des différends (mesures à l'encontre du Conservateur, immunité de l'Autorité de Surveillance et arbitrage).

18. "Responsabilité du Registre International" (Canada et Suède). Le coût de l'assurance pour dédommager les victimes des erreurs et omissions du Conservateur peut être un élément important des coûts globaux de fonctionnement du Registre, à la charge essentiellement des utilisateurs.

19. Il a été établi que les coûts sont difficiles à estimer du fait de la réticence des assureurs à évoquer leurs tarifs en l'absence d'informations spécifiques sur l'architecture du Registre et sur l'étendue et les limites de la responsabilité couverte.

20. Il est important de noter que le présent document constitue une tentative pour aider à l'élaboration du paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention et en particulier des dispositions actuellement entre crochets sur les limites apportées à la responsabilité du Conservateur.

21. L'examen de l'article 27 du projet de Convention par le Groupe Spécial a essentiellement porté sur la notion de force majeure. Après de longs débats, le Groupe Spécial a décidé de confier à certains membres du Groupe Spécial un examen plus approfondi de cette question. D'importants progrès sur le libellé de l'article 27 ont pu ainsi être obtenus, sans toutefois aboutir à un consensus complet sur tous les aspects de cet article. Les membres du Groupe Spécial pourront donc exprimer leurs points de vue respectifs sur l'article 27 lors de la Conférence diplomatique.

22. Ce document fait état des méthodes alternatives aux couvertures traditionnelles des compagnies d'assurance, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention qui prévoit une "garantie financière".

23. “Modes de financement et de recouvrement des coûts du nouveau Registre International” (Finlande et GTA). Ce document contient des hypothèses d'utilisation et de coûts, des propositions relatives au financement des coûts ainsi que sur un mécanisme spécifique de recouvrement des coûts.

24. Ainsi que cela a été noté dans le paragraphe 19 sur le coût de l'assurance, il est extrêmement difficile d'estimer le coût véritable du Registre. Même si un examen technique et précis du Registre actuellement envisagé conduit à considérer que les frais initiaux relatifs à la mise en œuvre du matériel, du logiciel et à la sécurité seront raisonnables, il est délicat à l'heure actuelle d'évaluer les coûts globaux.

C'est ainsi que les frais de personnel nécessaires au fonctionnement du système ne sont pas encore connus. Par exemple, la nature du service d'assistance aux utilisateurs peut affecter fortement ces coûts. Néanmoins, une étude approximative et basée sur les rares informations disponibles a été menée.

25. Les 10 et 11 septembre, respectivement, SITA (prototype) et le BUREAU VERITAS ont présenté des moyens d'accès électronique et de liaisons avec le logiciel du Registre International. (Lors de précédentes réunions, le Canada et Singapour avaient également fait des présentations.)

IV. COUT DU REGISTRE

26. Comme le montrent les paragraphes 18 à 24 ci-dessus, le Groupe Spécial est conscient du fait qu'il est important de minimiser les coûts du Registre et souhaitable que les informations pertinentes soient disponibles lors de la Conférence diplomatique¹.

27. La détermination des coûts dépendra en partie des décisions qui seront prises quant aux variables du système (par ex. la nature du service d'assistance aux utilisateurs), grâce à l'apport de spécialistes du développement technique du système et d'opérateurs potentiels du système.

V. CALENDRIER DU REGISTRE

28. Les décisions prises pendant la Conférence diplomatique concernant la ratification et l'entrée en vigueur contribueront à déterminer le moment où le Registre deviendra opérationnel². Des préoccupations ont été exprimées quant au délai nécessaire pour disposer d'un Registre opérationnel. Il a été suggéré que la Conférence diplomatique prenne en compte l'intérêt de procéder à la création du

¹ Avec son second rapport, le Groupe Spécial a proposé des documents pour recueillir les propositions et a recommandé un plan pour les diffuser qui est aussi une méthode d'information sur les coûts.

² Le second rapport a apporté certaines informations sur le calendrier d'une procédure d'appel d'offres. Voir le second rapport, page VI paragraphe 26.c et en particulier le questionnaire pour les propositions, paragraphe 2.i.

Registre International avant la celle de l'Autorité de Surveillance en mettant en place un mécanisme intérimaire, par exemple une Autorité de surveillance provisoire, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne.

VI. AUTRES QUESTIONS EN INSTANCE

29. Outre les coûts et le calendrier du Registre International, d'autres questions devraient être résolues, comme le montre le paragraphe 27 du Deuxième Rapport du Groupe Spécial.

VII. TRAVAUX A VENIR

30. Il y a eu un consensus sur le fait qu'il restait beaucoup à faire pour la mise en place du Registre International et que le Groupe Spécial pourrait continuer à y contribuer si la Conférence diplomatique le constituait, à cette fin, dans les formes appropriées, en comité.

Au nom du Groupe de travail spécial *ad hoc*, ce 10 octobre 2001:



Georges Grall, France



Joseph R. Standell, USA

**Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles**

**Protocole portant sur les questions spécifiques
aux matériels d'équipement aéronautiques**

Règlement interne du Registre international

(art. 16, ch. 2, let. C, de la Convention et XVII
du Protocole)

PROJET

Projet de règlement interne du Registre international 14/09/2001

**Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles**

**Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement
aéronautiques**

Règlement interne du Registre international

(art. 16, ch. 2, let. C, de la Convention et XVII du Protocole)

PROJET

GLOSSAIRE

SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
SECTION 2	STRUCTURE DU REGISTRE
SECTION 3	FICHES DE DONNEES PERSONNELLES
SECTION 4	FICHIERS DE BIENS AERONAUTIQUES
SECTION 5	DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE
SECTION 6	INSCRIPTION AU REGISTRE
SECTION 7	AUTRES INSCRIPTIONS
SECTION 8	DURÉE DE L'INSCRIPTION
SECTION 9	CONSULTATION DU REGISTRE
SECTION 10	RECLAMATIONS QUANT A LA TENUE DU REGISTRE
SECTION 11	CONFIDENTIALITE
SECTION 12	CONSERVATION DES DONNEES
SECTION 13	STATISTIQUES
SECTION 14	RELATIONS AVEC L'AUTORITE DE SURVEILLANCE
SECTION 15	RELATIONS AVEC LES POINTS D'ENTREE
SECTION 16	REDEVANCES
SECTION 17	DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Le Registre international (ci-après le Registre) est un système déclaratif électronique. Il est constitué d'un système doté d'une architecture en réseau (Internet ou Intranet) modulable. Il est destiné à recevoir les inscriptions prévues par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la Convention) et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (ci-après le Protocole).
- 1.2 Le Registre est accessible par voie électronique 24 heures sur 24, sept jours par semaine, sous réserve des travaux de maintenance (admissibles hors des périodes de pointe) ou des problèmes techniques.
- 1.3 Le Registre met à disposition des utilisateurs l'aide technique nécessaire sous la forme d'un service d'assistance atteignable 24 heures sur 24, sept jours par semaine, par téléphone et/ou messagerie électronique.
- 1.4 Le Registre établit et met à disposition les formules électroniques nécessaires à sa tenue.
- 1.5 La structure technologique utilisée dans le cadre de la transmission électronique de données au Registre doit être établie conformément aux pratiques et standards internationaux, de manière à assurer un accès efficace, fiable et sécurisé à la base de données par voie de transmission électronique.

SECTION 2 STRUCTURE DU REGISTRE

- 2.1 Le Registre est constitué de fiches de données personnelles et de fichiers de biens aéronautiques.
- 2.2 La fiche de données personnelles est établie pour chaque personne, physique ou morale, ou toute autre entité, identifiée dans une demande auprès du Registre.
- 2.3 Un fichier de biens aéronautiques est établi pour l'identification et l'inscription de chaque bien aéronautique; il est numéroté et reprend les données contenues dans les fiches de données personnelles. Toute inscription relative à un bien aéronautique s'effectue sur le fichier qui lui est attribué.

SECTION 3 FICHES DE DONNEES PERSONNELLES

- 3.1 Personnes physiques
 - 3.1.1 Les données personnelles relatives à une personne physique peuvent comprendre son nom complet, sa date de naissance, son adresse permanente et son adresse électronique.
- 3.2 Personnes morales
 - 3.2.1 Les données personnelles relatives à une personne morale peuvent comprendre le nom de sa raison sociale, l'adresse du siège concerné ainsi que la forme sous laquelle elle a été constituée et son adresse électronique.

3.3 Autres entités

3.3.1 Les données personnelles relatives à une autre entité peuvent comprendre son nom, son adresse permanente et son adresse électronique.

3.4 Chaque fiche de données personnelles reçoit dès son établissement un numéro d'identification.

3.5 Le Registre doit disposer d'un système électronique permettant la reconnaissance d'une signature électronique, telle que définie par les différentes réglementations internationales, avec un haut degré de sécurisation. Le Conservateur précise les modalités d'utilisation et de la reconnaissance de la signature électronique.

SECTION 4 FICHIERS DE BIENS AERONAUTIQUES

4.1 Chaque cellule d'aéronef, hélicoptère ou moteur d'avion fait l'objet d'un fichier de biens aéronautiques distinct permettant son identification.

4.2 Le fichier de biens aéronautiques relatif à une cellule d'aéronef doit comprendre les informations suivantes :

- type de l'aéronef et nom du constructeur;
- marque d'immatriculation et Etat d'immatriculation;
- numéro de série assigné par le constructeur.

4.3 Le fichier de biens aéronautiques relatif à un hélicoptère doit comprendre les informations suivantes :

- type de l'aéronef et nom du constructeur;
- marque d'immatriculation et Etat d'immatriculation;
- numéro de série assigné par le constructeur;
- désignation du (des) moteur(s).

4.4 Le fichier de biens aéronautiques relatif à un moteur d'avion doit comprendre les informations suivantes :

- désignation du moteur et nom du constructeur;
- numéro de série assigné par le constructeur.

4.5 Chaque fichier de biens aéronautiques reçoit dès son établissement un numéro d'identification.

SECTION 5 DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE

- 5.1 Toute demande d'inscription au Registre doit s'effectuer sur la formule officielle électronique correspondante mise à disposition par le Registre.
- 5.2 La formule de demande doit contenir :
- la date de la demande;
 - le nom du demandeur avec toutes les informations à l'établissement de la fiche de données personnelles ou, si celle-ci est déjà établie, avec son numéro de fiche de données personnelles;
 - le bien aéronautique sur lequel porte l'inscription avec toutes les informations nécessaires à l'établissement du fichier de biens aéronautiques ou, si celui-ci est déjà établi, avec le numéro de fichier;
 - le type de transaction à inscrire;
 - la désignation des parties;
 - la durée de l'inscription, s'il y a lieu.

SECTION 6 INSCRIPTION AU REGISTRE

- 6.1 Le fichier de biens aéronautiques enregistre la date et l'heure de la réception de la demande d'inscription, dans l'ordre chronologique de réception, en lui attribuant un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel.
- 6.2 Dès l'inscription opérée, toutes les parties intéressées, point d'entrée y compris, reçoivent un avis d'inscription reproduisant toutes les données relatives au bien aéronautique.

SECTION 7 AUTRES INSCRIPTIONS

- 7.1 Par autres inscriptions, le présent règlement entend notamment les demandes de modification, de prorogation ou de mainlevée d'une inscription.
- 7.2 Les demandes visées au paragraphe précédent doivent s'effectuer sur la formule officielle électronique correspondante mise à disposition par le Registre
- 7.3 Dans tous les cas, la formule de demande doit contenir :
- la date de la demande;
 - le numéro du fichier du bien aéronautique concerné;

- le nom des parties avec toutes les informations nécessaires à l'établissement de la fiche de données personnelles ou, si celle-ci est déjà établie, avec leur numéro de fiche de données personnelles;
- le type d'inscription requise.

7.4 L'inscription est portée au fichier du bien aéronautique concerné, avec la date et l'heure de la réception de la demande. Elle reçoit un numéro suivant un ordre séquentiel.

7.5 Dès l'inscription effective, toutes les parties intéressées à l'inscription, point d'entrée y compris, reçoivent un avis d'inscription reproduisant les nouvelles données relatives au bien aéronautique.

SECTION 8 DURÉE DE L'INSCRIPTION

8.1 L'inscription d'une garantie internationale demeure valide jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription (art. 20 de la Convention).

SECTION 9 CONSULTATION DU REGISTRE

9.1 L'accès au Registre à titre de consultation est ouvert à toute personne, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt particulier.

9.2 Toute donnée reproduite sur le fichier d'un bien aéronautique peut faire l'objet d'une consultation.

9.3 La consultation ou la demande de certificat de consultation se fait à distance par voie électronique.

9.4 Au sens de l'article 18 (5) de la Convention et de l'article XiX (1) du Protocole, une inscription est « consultable » uniquement sur la base des critères légaux de consultation. Les critères légaux de consultation sont le nom du constructeur, le modèle d'aéronef et le numéro de série attribué par le constructeur au bien aéronautique.

9.5 Lorsqu'il reçoit une demande de certificat de consultation au sens de l'article 9.4, le Conservateur émet soit un certificat de consultation du Registre reproduisant les informations inscrites sur le fichier du bien aéronautique concerné, soit un certificat énonçant qu'il n'existe sur le Registre aucune information relative à ce bien.

9.6 Sur demande, l'émission d'un certificat de consultation au sens de l'article 9.5 peut également se faire par un document officialisé sur support papier.

SECTION 10 RECLAMATIONS QUANT A LA TENUE DU REGISTRE

- 10.1 Toute personne peut effectuer une réclamation quant à la tenue du Registre auprès de l'Autorité de surveillance.
- 10.2 Toute question concernant les procédures générales et les pratiques du Registre qui n'oblige pas l'Autorité de surveillance à statuer sur un cas particulier est à considérer comme une réclamation quant à la tenue du Registre..
- 10.3 Toute personne qui effectue une réclamation est tenue de la motiver.
- 10.4 L'Autorité de surveillance doit traiter dans les meilleurs délais les réclamations qui lui sont adressées. S'il y a lieu, elle déterminera les modifications de procédure ou de pratiques nécessaires et en instruira le Conservateur.
- 10.5 Le Conservateur est habilité à corriger les erreurs manifestes que le registre pourrait contenir, dans la mesure où ces corrections ne portent pas préjudice.

SECTION 11 CONFIDENTIALITE

- 11.1 Le Conservateur est tenu de garantir la confidentialité de toutes les informations contenues dans le Registre et qui ne sont pas reproduites sur le fichier d'un bien aéronautique.
- 11.2 Il doit également garantir la confidentialité et l'intégrité des messages transmis au moyen de procédés de cryptographie et de chiffrement.

SECTION 12 CONSERVATION DES DONNEES

- 12.1 D'une manière générale, la conservation des données doit permettre la reconstitution de leur historique et assurer le suivi détaillé de toutes les opérations effectuées.
- 12.2 Toutes les données inscrites au Registre doivent être conservées sur un support électronique.
- 12.3 Les inscriptions radiées doivent figurer comme telles sur le fichier d'un bien aéronautique.
- 12.4 L'ensemble des données inscrites au Registre doit être fréquemment sauvegardé sous forme électronique et dans un lieu sécurisé différent du centre de calcul du Registre.
- 12.5 En cas de panne, le Conservateur devra être en mesure d'effectuer une restauration des données correspondant à l'instant de la panne. Il doit également garantir une restauration des inscriptions suite à une mauvaise manipulation.

SECTION 13 STATISTIQUES

- 13.1 Le Conservateur tient à jour une statistique des inscriptions qui fera l'objet d'un rapport annuel. Ce rapport peut être consulté électroniquement par quiconque.

SECTION 14 RELATIONS AVEC L'AUTORITE DE SURVEILLANCE

- 14.1 A la fin de chaque année civile, le Conservateur devra rédiger un rapport d'activité qu'il adressera accompagné des données statistiques à l'Autorité de surveillance.
- 14.2 Ce rapport pourra si nécessaire comprendre également des propositions du Conservateur visant à améliorer le fonctionnement du Registre. Si elle les juge opportunes, l'Autorité de surveillance approuvera ces propositions.
- 14.3 Toute demande de modification des dispositions du présent règlement ou de la structure tarifaire devra être soumise par le Conservateur à l'Autorité de surveillance, seule compétente pour approuver ou non une telle requête.
- 14.4 Le Conservateur n'est pas lié par la règle de la confidentialité (paragraphe 11.1) vis-à-vis de l'Autorité de surveillance.
- 14.5 Pour le surplus, le Conservateur veillera au respect des directives qui lui seront adressées périodiquement par l'Autorité de surveillance.

SECTION 15 RELATIONS AVEC LES POINTS D'ENTREE

- 15.1 Le Conservateur dresse et tient à jour une liste des Etats contractants qui ont désigné un organisme sur leur territoire chargé, exclusivement ou non, de la transmission au Registre des renseignements nécessaires à l'inscription (point d'entrée).
- 15.2 Après consultation de chaque point d'entrée désigné, le Conservateur fixe et individualise la procédure d'inscription et la coordination des opérations propres au point d'entrée concerné. Toute demande d'inscription qui ne correspond pas aux règles de procédure et de coordination est rejetée électroniquement.

SECTION 16 REDEVANCES

- 16.1 Une redevance est perçue par le Registre pour chaque opération suivante :
- inscription initiale d'une garantie internationale sur un bien aéronautique;
 - autres inscriptions (modification, prorogation, mainlevée);
 - consultation;

- demande d'avis de consultation;
- autres opérations à déterminer.

16.2 La redevance, y compris celle concernant une opération acheminée via un point d'entrée, doit être payée au Registre avant l'opération requise.

16.3 Les redevances sont perçues selon le Tarif fixé par l'Autorité de surveillance.

SECTION 17 DISPOSITIONS FINALES

17.1 Le présent règlement entre en vigueur le....

17.2 Publication (à définir cf. art. 16, al. 2, let. d, de la Convention et note de bas de page correspondante).

Groupe spécial sur le Registre international

Aperçu des relations de droit privé entre l'Autorité de Surveillance et le Registre

Soumis par la France, l'Irlande, Singapour et le Secrétariat d'UNIDROIT

I. Scénario envisagé

Les considérations suivantes supposent que:

L'Autorité de Surveillance (AS) est soit un Etat A, soit une Organisation intergouvernementale ayant son siège dans l'Etat A (pays de droit civil) et

Le Registre (R) est une entité de droit privé, par exemple une entreprise ou une société à but non lucratif soumise aux lois ou ayant sa principale activité dans l'Etat B (un pays de droit anglo-saxon).

Les discussions ultérieures supposent

- que le Registre est aussi une entité de droit public mais distincte de l'Etat;
- que l'Autorité de Surveillance est située dans une juridiction de droit anglo-saxon et le Registre dans un pays de droit civil ou que les deux sont situés dans un pays de droit anglo-saxon.

Les autres scénarios, par exemple si l'AS est une Organisation intergouvernementale et le Registre conduit par un Etat ou si l'AS est une Organisation intergouvernementale et le Conservateur un fonctionnaire de cette Organisation, ne seront pas étudiés car dans ces cas l'Autorité de Surveillance et le Registre ne devraient pas être liés entre eux par des accords de droit privé. En particulier dans le dernier cas, l'accord de siège entre l'Organisation et l'Etat hôte devrait être rédigé en tenant compte des clauses de privilèges et d'immunités afin d'assurer que le Conservateur/Registre puisse remplir ses obligations conformément à la Convention. Le droit interne de l'Etat d'accueil ne devrait donc pas pour une large partie être pertinent.

II. Textes des instruments de travail

Les remarques suivantes sont basées sur les textes tels qu'ils ont été soumis à la Conférence Diplomatique.

III. Hierarchie des normes pertinentes

La hiérarchie des normes pertinentes est la suivante :

1. Convention et Protocole
2. Règlements à faire ou à adopter conformément à l'article 16 (2) (d) de la Convention.
3. Dispositions impératives de droit privé (par exemple, propriété, trusts, droit des sociétés et de la faillite, contrats, indemnisation, responsabilité délictuelle) applicable en raison du fonctionnement des règles de conflit de lois.
4. Accord contractuel régi par les règles (de droit) choisies par les parties.

Alors que les Règlements autorisés par le "système du traité" et établis par l'AS, semblent profiter effectivement de la position supposée dans la hiérarchie des normes, ce classement varie d'un Etat à un autre. Des règles de droit international public comme les principes généraux ou les règles coutumières ont un impact, mais leur positionnement dans la hiérarchie des normes dépend du droit interne, notamment des dispositions constitutionnelles du pays où les deux parties sont situées et des cours saisies d'un conflit.

Si, en fait selon le droit interne, les Règlements viennent en deuxième rang, par exemple s'ils sont supérieurs à des règles impératives de droit privé, les relations entre l'AS et R dépendent de l'AS et des Etats contractants qui espèrent prendre une position "pro-active" particulière dans les consultations prévues à l'article 16 (2) (d).

Finalement, si les Règlements ne sont pas encore établis quand les relations de droit privé le seront, par exemple lors de l'entrée en vigueur du contrat, les aspects intemporels devraient être consignés dans le contrat et les Règlements.

IV. Domaines problématiques

N'importe quel accord entre l'AS et le R est susceptible de couvrir quatre domaines:

1. Droits, devoirs et responsabilités dans la mise en place et le fonctionnement du système du registre;
2. En particulier: droits de propriété incluant les droits de propriété intellectuelle;
3. Aspects généraux, notamment ceux liés à l'infrastructure;
4. Règlement des différends.

1. Droits, devoirs et responsabilités dans la mise en place et le fonctionnement du système du registre

a. Convention et Protocole

La "première strate" dans la hiérarchie des normes contient les dispositions pertinentes suivantes:

- | | | |
|---|---|--|
| - Article 16 (2) (b)-(i)
Article XVI, XIX (3), (4) | ? | Sur la nomination et la révocation du Conservateur et réglementation de la conduite des procédures d'enregistrement par le Registre. |
|---|---|--|

[note: à la condition que les Etats contractants n'établissent pas une prérogative pour d'autres motifs, ces détails pourront être spécifiés et les sanctions pour non conformité définies, etc. par des accords de droit privé, en particulier dans des contrats, Article 16(3)]

- Article 17 ? Sur les conditions d'inscriptions , les certificats, Article XVIII la recherche, la confidentialité

[note: ces derniers ne sont pas sujets à des accords contractuels, mais l'AS doit chercher à établir des modes de surveillance et imposer des sanctions non coercitives pour non conformité avant qu'une action administrative soit intentée]

- Articles 18, 19, 20, 21, 23, ? Sur les personnes qui peuvent procéder à 24, 25 l'inscription et consulter, le type de registre, les Articles XIX (1), (2) certificats, la durée, la main levée, la confidentialité

- Article 27 ? Sur la responsabilité du Conservateur pour Article XIX (5) dommages et intérêts

[note: ce n'est pas sujet à des accords de droit privé mais il existe une obligation de souscrire une assurance]

b. Règlements

Le projet de Règlement préparé par la délégation suisse apporte de nombreuses précisions sur les droits, devoirs et responsabilités relatifs à la création et au fonctionnement du Système du Registre. S'agissant des relations entre l'AS et le Registre, quatre sections sont pertinentes:

- Section 10 (traitement des plaintes, réclamations)
- Section 14 (relations Conservateur/Autorité de Surveillance)
- Section 15 (relations avec les points d'entrée)
- Section 16 (frais d'inscriptions).

c. Règles impératives de droit privé

aa. En matière contractuelle

L'AS et le R peuvent conclure un contrat (par exemple un contrat de services), mais les dispositions de ce contrat dépendent des pays où ils sont situés, ainsi que du type de contrat applicable selon qu'il s'agit d'un pays de droit anglo-saxon et ou de droit civil. La liberté contractuelle (choix d'un contrat spécifique et des conditions d'exécution) est la base de tous les systèmes légaux.

Dans les pays de droit anglo-saxon, les tribunaux ont parfois la volonté de favoriser l'insertion de conditions et cette souplesse est caractéristique des pays de droit anglo-saxon. La loi peut fixer des conditions dans le contrat à la fois dans les pays de droit anglo-saxon et dans les pays de droit civil . Ainsi, par exemple, la loi imposera des formalités pour la conclusion de contrats de type particulier. La loi et la jurisprudence pertinentes peuvent aussi

créer des règles impératives (par exemple quant aux conditions de forme, de légalité, de nullité des contrats, ou d'autres matières d'ordre public).

Bien que l'AS et le R soient libres de choisir la loi applicable à leurs contrats, leur choix ne doit pas porter atteinte aux dispositions impératives, qui sont applicables en accord avec les règles pertinentes de droit international privé. Par exemple, l'élection de for empêche vraisemblablement que les parties adoptent d'autres règles que celles choisies et que les règles impératives du pays dans lequel elles sont établies.

Ces dispositions impératives peuvent être encore plus contraignantes dans un pays de droit civil que dans certains pays de droit anglo-saxon. Par exemple, des règles impératives peuvent limiter la liberté contractuelle dans les domaines suivants (pour des illustrations, voir l'Annexe):

- (1) Droit de la concurrence (loi anti-trust, prohibition des pratiques anti-concurrentielles);
- (2) Réglementation monétaire, clauses d'indexation des prix;
- (3) Insolvabilité/faillite;
- (4) Droit du travail;
- (5) restrictions légales imposées lors de la formation de certains types de contrat (par exemple contrat de location/leasing en France);
- (6) Doctrines générales sur le droit des obligations (par exemple: fraude, inégalité, protections contre les clauses abusives, imprévision, force majeure, etc.).

Alors qu'en principe les règles de conflit de lois de la cour ou du tribunal arbitral saisi du différent devraient déterminer si ces dispositions impératives sont en réalité appliquées, pour des considérations pratiques, il est recommandé de supposer que de telles règles vont s'appliquer si elles sont en vigueur *locus registri* (à la fois parce que parties à la *lex contractus* et en raison des théories modernes sur l'application de règles impératives ne faisant pas partie de la *lex contractus*, par exemple les articles 3 et 7 de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (80/934/CEE)¹, article 11 de la Convention interaméricaine sur la loi applicable aux contrats internationaux de 1994²).

Cependant, une fois que le pays du Registre sera choisi (et seulement à ce moment là), les règles impératives gouvernant les relations contractuelles entre l'AS et C pourront être identifiées de manière significative.

bb. Responsabilité délictuelle

Le fonctionnement du registre peut donner lieu à une demande en réparation selon le principe de la responsabilité civile délictuelle sous un système juridique alors que ce droit à réparation serait caractérisé selon le principe de la responsabilité civile contractuelle sous un autre système juridique. Différentes règles de conflits de lois seraient alors pertinentes et

¹ Article 7 : Lois de police 1. Lors de l'application, en vertu de la présente convention, de la loi d'un pays déterminé, il pourra être donné effet aux dispositions impératives de la loi d'un autre pays avec lequel la situation présente un lien étroit, si et dans la mesure où, selon le droit de ce dernier pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat. Pour décider si effet doit être donné à ces dispositions impératives, il sera tenu compte de leur nature et de leur objet ainsi que des conséquences qui découleraient de leur application ou de leur non-application. 2. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter atteinte à l'application des règles de la loi du pays du juge qui régissent impérativement la situation quelle que soit la loi applicable au contrat.

² Article 11 de la Convention interaméricaine sur la loi applicable aux contrats internationaux de 1994. 1. Nonobstant les dispositions précédentes, les dispositions de la loi du for s'appliquent nécessairement lorsqu'elles ont un caractère impératif. 2. Lorsqu'il le juge pertinent, le tribunal peut à sa discrétion, appliquer les dispositions impératives de la loi d'un autre Etat avec lequel le contrat présente des liens étroits.

le droit positif dominant devrait dépendre de celles-ci . Néanmoins, la prévision en la matière est impossible.

Il existe des cas d'inexécution des obligations contractuelles qui selon certains régimes juridiques permettent d'engager la responsabilité délictuelle. Ceci peut encore être différent en matière de responsabilité du fait d'autrui. Aussi, alors que la compensation d'un dommage non pécuniaire dépend de sa qualification, elle varie considérablement d'un système à l'autre.

Si une action en réparation est liée à la loi applicable "lex delicti", la disposition pertinente peut être d'ordre public³. Ceci, en revanche, peut soulever la question des conditions de la levée de l'immunité du Conservateur par l'AS (cf. Article 26 (5) de la Convention).

En outre, on remarque que la violation des droits de propriété intellectuelle (infra IV 2) pourrait donner lieu sous certains systèmes à la mise en œuvre de la responsabilité pénale (cf. Annexe E).

d. Contrat régi par les règles choisies par les parties.

aa. Questions pouvant être abordées par des accords contractuels entre l'AS et le R.

- Qui sont les personnes pouvant procéder à l'inscription et comment la confidentialité est-elle assurée?
- Obligations techniques (comment s'assurer que les conditions de conversion imposées sont assurées par le système mis en place?)
- Lieu du siège et des installations.
- Assurer que R soit opérationnel au jour imposé par la Convention.
- Responsabilités (développement du design, logiciel, matériel informatique, spécificités, fournisseur d'accès, sécurité de la base de données, durée de conservation , sécurité des transactions, formation des utilisateurs, rapports et statistiques).
- Recouvrements des coûts des utilisateurs (frais) et partage des revenus (l'autofinancement est envisagé, frais d'installation, quels sont les profits prévus ?, l'AS doit-elle participer au remboursement de ces dépenses?).
- Le R pourra-t-il être habilité à recouvrer ce qui a été payé en dommage et intérêts à des tiers lorsqu'il s'est conformé aux instructions de l'AS ?

bb. Droit positif applicable aux contrats

En théorie, les parties (c.a.d. l'AS et R) seront libres de choisir le droit national comme droit applicable au contrat.

Néanmoins, le choix de la loi nationale du Conservateur ne semble pas approprié parce que cette solution n'est pas neutre et/ou ne permet pas de régir cette relation internationale très particulière.

Alternativement, les parties pourraient élire les principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (1994) comme le corps de règles régissant leur contrat. La clause de loi applicable recommandée pourrait être : "Ce contrat doit être régi par les principes UNIDROIT (1994) [à l'exception des articles ...]" ou " Ce contrat doit être régi par

³ Exemple en droit civil français où les clauses exonératoires de responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle sont interdites cf. Articles 1382 & 1383 du Code civil français .

- (1) Les droits de propriété intellectuelle sont généralement considérés comme étant territoriaux, c.a.d. selon le territoire de l'Etat qui a accordé ces droits.
- (2) Des traités internationaux peuvent modifier les règles de base.
- (3) Si le R est localisé dans un pays de droit anglo-saxon (ou au Québec les Articles 1260-1298 du Code civil) les dispositions contractuelles (pour la loi applicable regarder *supra* IV 1 c-d) mais aussi le recours à un trust (l'AS étant le bénéficiaire et/ou le constituant et le C, le trustee) peut être une solution appropriée pour régir les droits et devoirs des parties. Dans ce cas, les règles coutumières de conflit de lois devraient prévoir l'application de plusieurs droits : celui du pays où la propriété du trust est située, celui du pays de l'établissement du trust et/ou celui de l'administration du trust . Parfois, les règles de conflit de lois pertinentes en matière de droit de propriété intellectuelle s'appliquent uniquement si la situation du trustee est en cause alors que la situation du constituant et du bénéficiaire est considérée comme étant contractuelle. En outre, dans les Etat qui ont ratifié la Convention de la Haye de 1985 sur la loi applicable aux trusts, les articles 6 à 11 de la Convention doivent être pris en considération.

bb. Droit positif

(1) Généralités

L'article 16 (4) prévoit "*l'Autorité de surveillance détiendra tous les droits de propriété sur les données et sur les archives du Registre international*" parce que le Conservateur est nommé pour une durée déterminée. Il était donc nécessaire de rédiger des dispositions pour la protection continue du système électronique du Système du Registre et l'information en la matière.

Il convient également de déterminer le bénéficiaire des droits de propriété intellectuelle du logiciel et celui qui percevra les droits d'auteur .

(2) Droits de propriété du logiciel et de la base de données

Il semblerait que la plupart des logiciels nécessaires au fonctionnement du Registre existent déjà et que seule une petite partie doit être développée. A ce stade, le problème est d'assurer l'acquisition des licences adéquates afin de protéger les intérêts du Conservateur dans l'usage quotidien du logiciel et ceux de l'AS pendant l'exécution du contrat et à sa résiliation. Néanmoins, il est vraisemblable que quelques éléments particuliers du logiciel seront développés spécifiquement pour le système et que l'attribution des droits de propriété dépendra des points suivants :

- qui sont le créateur et le concepteur;
- si la création et le développement ont été menés selon les instructions du client (le Conservateur ou l'AS) et selon les conditions contractuelles établies en matière de propriété entre le producteur et le Conservateur ou l'AS .

Il devrait être rappelé que d'une certaine manière, un nouveau logiciel ne peut être distingué lors de son utilisation d'un logiciel préexistant et donc il ne devrait avoir aucune valeur commerciale ou opérationnelle indépendante d'un logiciel préexistant. C'est pourquoi, il est recommandé que l'AS et que le Conservateur cherchent à acquérir une licence plutôt que les droits de propriété.

Il est également conseillé que les droits analogues comme ceux liés à la création et l'agencement de site web, à l'enregistrement, à l'usage et l'entretien du nom de domaine, à la protection des marques déposées et du droit d'auteur des matériels en ce domaine, etc. puissent être aussi acquis au moyen d'accord simples ou par le biais de licences.

Il est aussi évident que lors de la procédure de nomination du Conservateur, des accords pratiques devront être mis en place pour entreposer les copies de secours de la base de données avec les archives électroniques de la base dans un lieu sûr et séparé.

Les accords internationaux (GATT Accord sur le droit de la propriété intellectuelle relatif au commerce, (ADPIC) du 15 avril 1994, Annexe1c partie 2, Article 10(1)), réglementation européenne (cf. Directive 91/250/EEC du 14 mai 1991) ainsi que probablement toutes les législations nationales attribuent le droit d'auteur au designer ou au créateur du logiciel. La reconnaissance de ces droits peut être soumise selon le droit interne à la notion de réciprocité (cf. Article L 111-5 du Code français de la propriété intellectuelle).

Néanmoins, il devrait y avoir des règles spécifiques selon le droit applicable (par exemple, le droit de l'AS, le droit du Registre et le droit du pays dans lequel le créateur a son siège ou toute autre loi applicable en raison de l'expression de la volonté des parties).

A titre d'exemple, la jurisprudence française attribue, lorsque le logiciel a été créé par une entreprise extérieure, pour le compte d'un commanditaire, les droits d'auteur au concepteur. Si le commanditaire souhaite être le propriétaire du logiciel, une clause expresse de cession des droits patrimoniaux par le concepteur à son intention devra être incluse dans le contrat.

S'agissant des bases de données (constituées d'une structure, le contenant, et de données, le contenu), l'article 16 (4) de la Convention attribue la propriété des données à l'AS, dès lors deux systèmes de protection peuvent coexister selon le lieu d'implantation de l'AS et du Registre.

En premier lieu, selon la réglementation internationale (cf. GATT, précité) le concepteur de la base de données pourrait bénéficier d'une protection en raison de l'originalité de la structure (le "contenant").

En second lieu, conformément à la directive 96/9/EC du 11 mars 1996, le producteur de la base de données peut bénéficier d'une protection du contenu de la base s'il a investi de manière substantielle sur le plan financier, matériel ou humain dans la constitution, la vérification ou la présentation de la base de données. Cette protection est accordée à tout ressortissant européen et non européen à condition que l'Etat dont il est ressortissant ait conclu un accord avec la CE.

Ces droits expirent dans un délai de quinze ans à partir de l'achèvement de la base de données.

(3) Matériel informatique et autres droits de propriété

Comme il a été suggéré pour les logiciels standards préexistants, le matériel informatique ICT et les autres équipements additionnels nécessaires pour les opérations du système peuvent être achetés par le Conservateur pour le registre ou loués à un ou plusieurs fournisseurs de services.

(4) Qui sont les propriétaires vraisemblables des droits ? Les impacts du choix du Conservateur et du modèle de commerce

Il est supposé qu'en ayant des relations commerciales normales, le Conservateur aura engagé un ou plusieurs fournisseurs de services afin de l'assister pour le Registre International.

La mise en place et le fonctionnement quotidien du Registre International devrait impliquer les entités suivantes:

- l'Autorité de surveillance;
- le Registre international lui-même;
- le Conservateur et
- tout fournisseur de services engagé contractuellement par le Conservateur

Alors qu'il est clair que l'AS sera séparée et indépendante du Conservateur (à moins que l'AS ne soit une organisation intergouvernementale et le Conservateur un de ses fonctionnaires), du Registre International et du fournisseur de services, d'autres aspects telle la mise en œuvre du Registre international et la personnalité juridique du Conservateur et ses relations avec le Registre devront être examinés. Par conséquent, comme le registre sera doté de la personnalité juridique, il est supposé que pour des raisons pratiques, le Conservateur aura les pouvoirs pour, par exemple, contracter et mener les transactions commerciales afin d'assurer ses opérations quotidiennes. Il est aussi supposé que le Conservateur agira dans cette perspective au nom du Registre International et ce dernier n'aura donc pas logiquement de capacité juridique.

L'aspect de la protection des droits est fortement lié aux modèles d'opérations commerciales du Registre. Les instruments majeurs de travail du Registre seront le logiciel ICT (Information, Communications et Technologie) et les services et équipements. S'agissant de la propriété de ces biens, les différentes parties pourront posséder les éléments de l'ensemble du logiciel et du matériel, conformément au système envisagé par la Convention et le Protocole. Il est très difficile de concevoir qu'une seule partie comme le Conservateur puisse prétendre à la détention de l'infrastructure entière au service du Registre International, plus particulièrement au regard de l'utilisation des technologies et infrastructures de type Internet. En réalité, il devrait y avoir un ensemble complexe de contractants, sous contractants, concessionnaires, opérateurs liés par des contrats spécifiques de services.

Ainsi, un modèle d'opération pourrait consister à avoir un ou plusieurs fournisseurs de service, contractuellement engagés avec le Conservateur, possédant tout le matériel informatique et le logiciel, mais fournissant au Conservateur et à l'AS une licence irrévocable ou à durée déterminée pour leur usage. Dans tous les cas, l'AS devrait par un accord pratique conclu avant la désignation du Conservateur, contrôler elle-même si le Conservateur dispose d'un contrat de service suffisant et des licences afin que le service puisse fonctionner comme il a été envisagé. L'Autorité doit aussi s'assurer que le Conservateur ait un accord assurant la mise en place des améliorations et de nouvelles sorties de logiciels en fonction des besoins. Cela a le mérite de reporter les difficultés majeures relatives à la propriété intellectuelle, à moins que le Registre international, le Conservateur ou l'AS souhaite payer pour une propriété pleine et entière.

De ce fait, il est considéré que l'accord dépend des clauses contractuelles entre le Conservateur et ses partenaires.

(5) Résiliation et transmission

Par conséquent, un changement du Conservateur ou un changement d'un fournisseur de service nécessitera l'examen d'un ensemble d'accords. Ces accords peuvent être vérifiés par l'AS dans l'attente de la nomination du nouveau Conservateur. Il est aussi essentiel que cette transition s'effectue sans heurts lorsque survient un changement du Conservateur, de l'un des fournisseurs clefs du ICT, ou d'un contractant. Des clauses spécifiques réglant la période de transition sont communes en de telles circonstances.

3. Aspects généraux et aspects relatifs à l'infrastructure.

(1) Le Conservateur ou l'Etat du Conservateur aura à fournir l'infrastructure nécessaire, comme par exemple les bureaux (incluant la maintenance, la location...), l'entretien de l'immeuble, les systèmes de communications, l'assurance, la sécurité, le personnel (contrat de travail, sécurité sociale, pension de retraite) et les dépenses juridiques.

Le contrat (pour le droit applicable, voir *supra* IV 1 c-d) devra énoncer en détail par exemple qui doit fournir quoi, à quel date et à quel coût.

(2) La même chose s'applique *mutatis mutandis* à l'autorisation d'imposition sous réserve des clauses finales de la Convention sur les immunités et les privilèges.

4. Règlement des différends

a. Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur selon les termes de la Convention

En principe, la procédure en droit international tend à orienter les différends de manière concentrée vers les cours qui ont une expertise particulière et qui sont bien situées, (par exemple celles qui sont proches du conflit). Cela semble indiquer que le forum du siège du Registre est le plus approprié.

L'article 43 (1) de la Convention prévoit que *"les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentés à l'encontre du Conservateur en vertu de l'article 27"*.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 43 permettent aux tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale, d'enjoindre au Conservateur de prendre des mesures en matière de modification ou de mainlevée de l'inscription.

Le Conservateur bénéficie d'une immunité de fonctions en vertu de l'article 26 (4) de la Convention. Cette immunité peut être levée par l'AS conformément à l'article 26(5) ; il devrait en être tenu compte dans le paragraphe 4 de l'article 43.

b. Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur selon les règlements internationaux

Ces mesures devront être examinées à la lumière du projet final de règlements. Pour le projet actuel, on peut se référer aux points 10.5 et 14.5.

c. Immunité de l'Autorité de Surveillance

Par contre, si l'immunité du Conservateur peut être levée, aucune mesure équivalente n'est prévue par l'Autorité de surveillance selon la Convention. Ceci s'explique par le fait qu'on suppose que l'AS sera une organisation intergouvernementale et pourvue d'une immunité. Ce qui ne devrait pas poser problème, toutefois le Groupe spécial attire l'attention des délégations sur le fait que cette caractéristique peut avoir des effets négatifs sur la relation AS-Registre. En effet, l'AS peut violer le contrat ou créer des dommages au Registre par sa négligence ou son imprudence (conduite délictuelle).

Afin d'éviter un déni de justice, l'article IX, section 31 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 recommande aux organisations internationales

- d'inclure des dispositions sur le règlement des différends qui pourraient survenir de par leurs relations contractuelles et des autres relations de droit international privé, ou
- de soulever leur immunité dans le cas où de tels conflits apparaissent.

Bien que l'article 26 paragraphe 5 de la Convention prévoit uniquement la levée de l'immunité du Conservateur, il est proposé que l'immunité accordée à l'AS elle-même puisse aussi être levée selon des principes généraux. Néanmoins, les délégations peuvent préférer le mentionner expressément dans l'article 26.

d. Règlement des différends par l'arbitrage

Les avantages de l'arbitrage ne sont pas discutés ici (confidentialité, expertise, procédure rapide, diminution des coûts). L'inconvénient majeur du règlement des différends par voie arbitrale est peut être qu'aucun appel n'est valable contre une sentence rendue par un tribunal arbitral. Néanmoins, les parties à la convention d'arbitrage (AS et R) peuvent, selon les circonstances de l'affaire, désigner une procédure spéciale de réexamen. En outre, les moyens communs pour l'application des sentences arbitrales sont valables.

Si l'arbitrage est choisi comme mécanisme de règlement des différends, les solutions suivantes doivent être considérées:

- Rédaction de la clause d'arbitrage (par exemple : "*tout conflit, toute controverse ou plainte survenant ou lié à [...], toute violation et toute mise en cause de la validité d'une résiliation peuvent être soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le Droit Commercial International*");
- Règles applicables à l'arbitrage (par exemple : règlement CNUDCI de 1976, règles de la Chambre de Commerce Internationale de 1998 etc.);
- Choix et nominations des arbitres;
- Reconnaissance et exécution des sentences (tous les Etats contractants ne sont pas membres de la Convention de New York de 1958).

Si les parties ont opté pour l'arbitrage, les arbitrages institutionnels autant que les arbitrages ad-hoc doivent être pris en considération :

- (1) La Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye, appliquant ses règles optionnelles d'arbitrage entre les organisations internationales et les parties privées de juillet 1996 (à condition que l'Autorité de Surveillance soit effectivement une organisation internationale).
- (2) La Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale ou d'autres institutions arbitrales comme la Chambre de Stockholm, la Chambre de Vienne, la Cour international d'arbitrage de Londres ou celle de divers centres régionaux comme le Caire, Kuala Lumpur etc.
- (3) Si les parties ont opté pour l'arbitrage ad-hoc, elles pourraient peut être choisir le règlement CNUDCI de 1976 comme règles régissant la procédure.

Néanmoins, l'insertion du choix du forum ou d'une clause compromissoire dans le contrat devra tenir compte de la réglementation nationale concernant les règles impératives (cf. IV 1 c).

ANNEXE

L'Objectif de cette annexe est de donner des exemples de règles impératives cf. *supra*, IV 1 c aa. Ils reflètent essentiellement le droit français et européen.

Les délégations d'autre pays sont invitées à soumettre des exemples additionnels de domaines concernés ou de dispositions spécifiques obligatoires.

(1) Droit de la concurrence

L'AS et le R souhaiteront peut être inclure des clauses de non concurrence dans leur contrat. Dans certains systèmes juridiques, les clauses de non concurrence sont interdites et sont donc annulées. Dans d'autres pays ,elles peuvent être nécessaire si l'ordre public est menacé. Dans d'autres encore, elles sont, en principe, prohibées mais des particuliers ou des sociétés peuvent obtenir des dérogations justifiées par des considérations d'ordre public économique. (cf. par exemple, article 81 (3) [anciennement article 85] du Traité de Rome).

(2) Réglementation monétaire, clauses d'indexation des prix

Certains systèmes juridiques requièrent que les prix, frais et intérêts, etc. soient fixés dans le contrat et indiqués dans la monnaie locale. Néanmoins, le débiteur peut avoir le droit de payer dans une autre monnaie, la plupart du temps locale, même si le contrat en prévoit une autre. Les règlements monétaires sont obligatoires sans exceptions.

Sous certain système juridique, l'usage de la clause d'indexation des prix ("sliding scales"/échelle glissante) est prohibé⁴ ou sujet à l'approbation des autorités telle la Banque Centrale.

(3) Droit du Travail

Des limites peuvent être imposées en matière de réglementation du travail : (relations individuelles de travail définies dans un contrat, application obligatoire de conventions collectives industrielles, par exemple, convention de négociation collective etc.). Ceci peut avoir des conséquences sur l'organisation interne du Registre (droits et devoirs des salariés) ainsi que sur les relations entre l'AS et le Conservateur si ce dernier est une personne physique salariée de l'AS (voir, toutefois, *supra*, III).

(4) Doctrines générales sur le droit des contrats ; législation spéciale concernant les conditions types des contrats

Selon les doctrines telles que "*frustration of contracts*", "*théorie de l'imprévision*", "*excessiva onerosità*", "*Wegfall der Geschäftsgrundlage*", "*hardship*", etc., un juge ou un arbitre peut, sous de nombreux régimes juridiques, intervenir pour rétablir l'équilibre d'un contrat ou instaurer un compromis (contrat à long terme le plus souvent). Afin d'éviter des effets indésirables d'une telle intervention, les parties devraient établir elles-mêmes sous quelles conditions les termes de leur contrat pourront être renégociés.

⁴

En France, Article 79-3 du Décret du 30 Décembre 1958 tel qu'amendé.

(5) Infraction pénale entraînant la responsabilité civile

La violation de certains droit (par exemple la violation des droits de propriété intellectuelle) peut être une infraction pénale (c.a.d. contrefaçon, reproduction, distribution non autorisée par l'auteur, publicité illicite⁵). Cependant, le Conservateur, et ses préposés qui ne sont ni les créateurs ni les concepteurs du logiciel, de la base de données..., doivent veiller à ne pas commettre une infraction. La commission d'une telle infraction pénale pourrait donner lieu à réparation avec dommages et intérêts sans les autres conditions de la responsabilité civile délictuelle ou contractuelle soient remplies.

⁵ Accord GATT, délit de piratage et code français de la propriété intellectuelle : articles L. 335-2 à 335-10 et articles L. 343-1 à 343-4, peine d'amende et/ou d'emprisonnement.

Responsabilité du Registre international

(présenté par le Canada et la Suède)

1. Aperçu

En préparation de la deuxième réunion du groupe de travail sur le registre, le Canada et la Suède ont été invités à préparer un document sur le «coût de l'assurance (Article 27, variante A – Responsabilité absolue/Décrire ce qui constitue la force majeure) ».

Après des recherches préliminaires, il est devenu clair que tous devis relatifs au coût de l'assurance seraient inutiles vu que ces coûts seraient conditionnés par l'architecture et l'étendue de la responsabilité afférente au Registre international. Ces questions devront être réglées par la Conférence diplomatique. En conséquence, ce rapport met l'accent presque entièrement sur la question de la responsabilité.

Dans un premier temps, l'on a tenté de décrire le système d'inscription en se fondant sur des textes existants et sur des hypothèses raisonnables. Les résultats de cette démarche figurent dans le document intitulé *Description du registre international tenu en vertu du Projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques* (ci-joint). Ce document relate les principaux aspects juridiques, organisationnels, administratifs et technologiques concernant le registre international envisagé par le projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ainsi que le projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, et il fait état des risques de dommages attribuables au défaut de rendre le registre disponible ou à toute altération de son contenu.

Les échanges au sein du groupe ainsi qu'avec les assureurs ont fait ressortir clairement la nécessité d'améliorer l'article 27 de la Convention, d'où un certain nombre de propositions de

modifications. Les modifications portent pour la plupart sur quatre questions différentes : la définition des événements qui devraient être couverts par la responsabilité, une limitation de la responsabilité dans les cas de force majeure, une limitation de la responsabilité dans les cas de négligence de la victime et la possibilité d'habiliter l'Autorité de surveillance à déterminer l'étendue de la couverture d'assurance.

2. Les risques couverts par la responsabilité du Conservateur

Les risques suivants ont été identifiés comme ceux qui devraient raisonnablement relever du champ de la responsabilité du Conservateur :

- a) défaut du logiciel d'identifier correctement les personnes transmettant des données ou de déceler l'altération des données dans le processus de transmission (c.-à-d. défaut de la technologie de l'ICP) ;
- b) défaut dans la «manipulation» des données une fois celles-ci reçues au registre ;
- c) défaut de communiquer les données du registre ou de communiquer avec exactitude ces données à une personne qui consulte le registre lorsque les critères de consultation appropriés ont été utilisés ;
- d) défaut de disposer d'une technologie suffisamment moderne pour parer au risque de piratage informatique, sous réserve toutefois que la mise en place de nouvelles technologies disponibles après l'établissement du registre ne devrait être obligatoire que si elle peut se faire sans entraîner de coûts ou d'interruptions substantiels dans le fonctionnement du registre ; ou
- e) défaut de fonctionnement du registre lorsque le facteur qui en entraîne la non-accessibilité ne constitue pas un cas de force majeure.

Le risque le plus évident est celui qui est décrit à l'alinéa *b*). Ce risque pourrait être réduit par le recours à la technologie et par la réduction, voire, si possible, l'élimination de la participation humaine dans le traitement des données transmises pour inscription.

Au chapitre du risque de dommages se pose l'importante question du montant des dommages susceptibles de découler d'un seul événement. Il peut généralement y avoir des dommages

soit parce que les renseignements dans le système ont été modifiés ou altérés, soit parce que le système était inopérant pendant une période excédant la période d'arrêt permise.

Le montant des dommages dans les premiers cas dépend de la question de savoir si la responsabilité du Conservateur devrait couvrir les événements conduisant à la dégradation totale du système d'inscription, avec les dommages massifs que cela entraîne, ou si elle ne devrait couvrir que des événements liés à des inscriptions individuelles ou à des aéronefs individuels. En ayant recours à la technologie moderne, en effectuant des copies de sauvegarde du registre et en prenant toutes les précautions nécessaires, on pourrait s'attendre à ce que la dégradation totale du système ne se produise que dans les cas de force majeure : chute d'une météorite, fait de guerre, etc. Par conséquent, la responsabilité ne porterait que sur les cas où il y a perte d'une seule garantie ou de toutes les garanties portant sur un seul aéronef, et le montant total du dommage direct ne devrait pas excéder la valeur totale d'un aéronef.

Dans les cas de défaut de fonctionnement du système pendant les périodes prescrites, les pertes comprendraient les coûts liés à la garantie et le manque à gagner découlant du fait, par exemple, que les ententes anticipées n'ont pas été conclues. Les pertes réelles seraient probablement substantiellement moins élevées que les dommages découlant des autres cas susmentionnés.

L'on a aussi tenté d'évaluer le niveau de risque, en recueillant des renseignements sur les indemnisations des dommages payées au Canada et en Suède par des registres nationaux comparables.

Il ressort de l'examen des registres canadiens qu'on ne peut se fonder que d'une façon très générale sur l'expérience canadienne comme indicateur de ce qui pourrait se produire dans un système international.

En fait, les lois sur les sûretés mobilières des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba prévoient expressément que le registre ne sera responsable qu'à l'égard des inscriptions et recherches effectuées sur support papier. Par contre, les systèmes des provinces atlantiques sont complètement informatisés et en lien direct avec les clients. Par conséquent, à cet égard, ils figurent au nombre des systèmes qui, au

Canada (ou dans le monde), se rapprochent le plus du système proposé. Dans ces systèmes, seule la perte subie sur la foi d'un résultat de consultation dressé par le registre peut constituer un motif de réclamation contre celui-ci. La perte que subit, par suite du non-fonctionnement du système, la personne qui procède à une inscription ne semble pas constituer un tel motif. Cela pourrait peut-être s'expliquer du fait que la partie qui procède à une inscription peut immédiatement procéder à une consultation et déterminer en quelques secondes à peine du moment de l'inscription si l'information transmise a été enregistrée dans la base de données.

Le système de l'Ontario est beaucoup moins explicite sur la responsabilité du registre. La loi de l'Ontario se concentre exclusivement sur la perte subie sur la foi d'un résultat de recherche erroné. Selon le conservateur des sûretés mobilières de l'Ontario, le système qui fonctionne depuis près de 12 ans dans sa forme actuelle n'a fait l'objet d'aucune réclamation ni plainte de la part d'utilisateurs de l'accès électronique.

Le système du Québec est complètement électronique et accessible via une solution Internet complètement sécurisé. Le Conservateur est pleinement responsable des dysfonctionnements du système à compter du moment où l'information est sous le contrôle du registre. Il est également responsable de ses erreurs et omissions. En opération depuis 1994, il n'y a eu aucune réclamation.

En résumé, à partir des renseignements anecdotiques tirés des systèmes canadiens, la technologie informatique moderne réduit le risque de perte à un niveau très bas. Toutefois, pour les raisons susmentionnées, il faut se garder de conjecturer que l'expérience des systèmes canadiens est une preuve concluante de la supposition que le nombre de réclamations sera négligeable.

En Suède, un système informatisé d'enregistrement d'avis relatifs à la propriété et aux droits immobiliers est établi depuis 1972. C'est l'État qui en est le conservateur et qui, à ce titre, est responsable pour tout dommage. Au cours de la période de 1990 à 1999, des droits dont la valeur est estimée à 200 milliards de dollars américains ont fait l'objet d'une inscription. Le montant total des dommages-intérêts versés au cours de la même période était inférieur à 250 000 dollars américains.

3. Disposition relative à la responsabilité

Eu égard à l'estimation susmentionnée des risques qui devraient être couverts par la responsabilité absolue du Conservateur, la version modifiée suivante de l'article 27 de la Convention (l'article 40 du texte consolidé) est proposée (le nouveau libellé est souligné).

Article 27

Responsabilité et assurance

1. Le Conservateur est tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou d'une omission du Conservateur ainsi que de ses responsables et employés, dans le cadre du fonctionnement du registre, ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription sauf si le préjudice est causé par un événement de nature inévitable et insurmontable.

1bis. Aux fins du paragraphe 1 du présent article :

- (a) Ni l'inexactitude factuelle des données transmises par l'utilisateur ni l'utilisation sans autorisation d'une signature électronique obtenue d'un utilisateur ne constituent une erreur ou une omission ;
- (b) Les actes ou événements intervenus avant la réception de l'information relative à l'inscription ne sont pas considérés comme étant dans le cadre du fonctionnement du Registre ;
- (c) Une modification ou altération de données dans la base de données du registre découlant d'un accès externe non autorisé par une personne n'utilisant pas une signature autorisée, qui ne pouvait être prévenue par l'utilisation des meilleures pratiques et normes couramment utilisées dans le fonctionnement de registres électroniques, incluant celles relatives aux systèmes de sauvegarde et de sécurité, ne constituent pas une erreur ou une omission.

1ter. L'indemnité visée au paragraphe 1 du présent article peut être réduite dans la mesure où la victime a causé le dommage ou y a contribué.

2. Le Conservateur contracte une assurance ou obtient une garantie financière couvrant la responsabilité visée dans cet article dans la mesure déterminée par l’Autorité de surveillance. Le paragraphe 5 de l’article XIX du Protocole (le paragraphe 40(2) du texte refondu) doit être radié.

Il faut signaler qu’il y a peut-être lieu de prévoir une définition du mot «utilisateur ».

4. Motifs justifiant les modifications de la disposition relative à la responsabilité

Deux modifications sont suggérées à l’égard du paragraphe 1 de cet article. La première modification consiste à ajouter la clause «dans le cadre du fonctionnement du registre » et elle vise non pas à prévoir une limitation de la responsabilité, mais plutôt à faire le lien avec le paragraphe 1*bis*. La seconde modification comporte une limitation de la responsabilité en cas de force majeure ; voir plus bas. Il y a lieu de se demander si l’expression «responsables et employés » ne devrait pas être remplacée par l’expression plus large «préposés » figurant de façon plus courante dans les conventions internationales (p. ex. *Convention pour l’unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, Montréal, 1999).

Deux nouveaux paragraphes viennent s’ajouter, à savoir les paragraphes 1*bis* et 1*ter*. Le paragraphe 1*bis* vise à définir ce qui est exclu de la gestion du registre et ce qui constitue ou non une erreur ou une omission du Conservateur. (a) Le premier alinéa du paragraphe 1*bis* reflète le principe fondamental selon lequel le registre ne devrait pas être responsable à l’égard des renseignements qui lui sont fournis par la personne procédant à l’inscription d’une garantie. Il traite également des situations où le préjudice est causé par un acte non autorisé posé par une personne utilisant une signature non autorisée obtenue d’une personne ayant l’autorisation d’accéder à la base de données du Registre. (b) Le deuxième alinéa vise à définir le point à partir duquel le Conservateur est responsable de l’altération de l’information qui lui est communiquée ou qu’il communique. En pratique, cette disposition a pour effet d’engager la responsabilité du Conservateur à l’égard de tout ce qui se passe à l’intérieur de ses gardes-barrières, mais de le dégager de toute responsabilité à l’égard de l’altération de l’information en tout autre point. Cela signifie par exemple que la personne qui demande une inscription devra vérifier si sa demande a bien été reçue par le registre. On a souligné qu’il n’existe que trois sources pour l’obtention d’une signature : l’utilisateur, le registre ou le fournisseur de signatures. Pour des raisons d’équité, il est suggéré que le Conservateur soit

tenu responsable lorsque la signature est obtenue auprès d'une personne autre que l'utilisateur. (c) Enfin, le troisième alinéa aborde le problème des pirates informatiques. Il est suggéré d'obliger le Conservateur à mettre en place de la technologie conçue pour empêcher l'intrusion de pirates informatiques. Toutefois, le niveau de responsabilité ne dépasserait pas les capacités des logiciels disponibles. Par souci d'équilibre, le Conservateur serait ainsi tenu d'installer de nouveaux logiciels lorsque ceci serait justifié par les meilleures pratiques et normes alors utilisées dans le fonctionnement des registres électroniques.

Le paragraphe *1ter* est nouveau. Il met en oeuvre les principes normaux relatifs à la faute de la victime.

Enfin, il est suggéré d'apporter une modification au paragraphe 2. Le libellé actuel du paragraphe 2 prévoit que la responsabilité devrait être couverte «dans la mesure indiquée dans le Protocole ». Le Protocole prévoit, au paragraphe 5 de l'article XIX (paragraphe 40(2) du texte refondu) que «l'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 2 de l'article 27 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention. » Toutefois, il est impossible d'obtenir de l'assurance pour un montant illimité. Les assureurs doivent, pour diverses raisons, fixer un montant précis pour l'assurance. Par conséquent, le présent projet nécessite au moins une garantie supplémentaire. Une telle garantie devrait être établie à un niveau que probablement seuls les États peuvent normalement couvrir. La question se pose de savoir si la couverture pour un montant illimité est nécessaire. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, on peut supposer que la responsabilité du Conservateur ne couvrira pas la dégradation totale du système et que le montant maximal des dommages-intérêts n'excédera pas la valeur maximale d'un aéronef. En se fondant sur cette supposition, il est possible d'envisager que le montant de l'assurance puisse être limité en fait. Si cette hypothèse est retenue, la question se pose de savoir qui devrait en déterminer la limite. Cela pourrait relever de la Conférence diplomatique et être inscrit dans la Convention ou dans le Protocole. Il se peut toutefois qu'une telle limite doive éventuellement être modifiée par suite de la production d'un nouvel aéronef. Il serait alors peu pratique de devoir modifier la Convention ou le Protocole à cette seule fin. Il est par conséquent proposé que ce soit l'Autorité de surveillance qui détermine l'étendue de l'assurance.

5. Force majeure

Traditionnellement, la force majeure est décrite en termes d'événements insurmontables qui causent un préjudice. Cette notion comprend des événements comme des catastrophes naturelles, des risques politiques, c.-à-d. des faits de guerre, des insurrections, des attaques terroristes, etc. et certains autres événements comme des grèves. Le principe sous-jacent à cette notion est que les dommages qui naissent dans de telles circonstances exceptionnelles font partie des risques inhérents de l'existence et devraient être supportés par la victime. (Il arrive bien sûr que les États versent des indemnités à titre gracieux dans certains cas.)

Les questions les plus intéressantes se posent lorsqu'on tente d'analyser cette notion en relation avec un système accessible sur Internet. En général, il est deux sources exceptionnelles de préjudice qui peuvent être identifiées, à savoir une panne totale d'Internet et une altération du système d'inscription causée par un virus informatique. Il a été suggéré plus haut que le Registre ne soit pas tenu responsable à l'égard des communications qui ont lieu à l'extérieur de ses gardes-barrières. Par conséquent, il ne serait pas tenu responsable en cas de panne de toutes les communications sur Internet peu importe que la panne soit considérée ou non comme une force majeure. Le cas du virus est plus intéressant. Un virus peut soit pénétrer dans le système, soit être transporté, par exemple par un courrier électronique. Lorsqu'il est transporté par un courrier électronique à titre de document annexé, il faut que quelqu'un ouvre la pièce jointe pour que le virus soit activé. Un tel acte de la part d'un employé du Registre devrait être considéré comme une erreur, voire comme un acte de négligence, compte tenu de l'information existante sur le fonctionnement des virus. En pareil cas, le Conservateur ne pourrait être dégagé de sa responsabilité. Le cas où un virus s'infiltrerait directement peut se comparer à une situation de piratage. Le Registre devrait disposer des systèmes nécessaires pour empêcher l'accès non autorisé par des personnes et des données. Si toutefois, en dépit de leur appartenance à la plus récente technologie, les systèmes ne réussissent pas à protéger le Registre contre un virus, celui-ci pourra être considéré comme relevant des cas de force majeure.

6. Autres méthodes susceptibles de couvrir la responsabilité

En droit international, plusieurs méthodes servent à couvrir la responsabilité. Il s'agit en général de l'assurance, de la garantie, du gage et des déclarations d'autoassurance¹. Le paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention (le paragraphe 42(2) du texte refondu) stipule que le Conservateur contracte une assurance ou obtient une garantie financière, c.-à-d. deux des quatre formes de sûretés susmentionnées. Il faudrait modifier la Convention pour que le Conservateur soit habilité à recourir au gage ou à une déclaration d'autoassurance.

La question de l'assurance a déjà été examinée. Les garanties peuvent prendre diverses formes, mais en droit, elles signifient qu'une personne autre que la personne susceptible d'être tenue responsable s'engage à en couvrir la responsabilité. Il n'existe aucune raison de faire des distinctions entre les différentes sortes de garanties, pourvu que leur forme constitue un engagement ayant force obligatoire dans le ressort du Conservateur.

Il pourrait bien sûr être accepté si le Conservateur voulait déposer des obligations ou tout autre bien affecté pour garantir sa responsabilité. De tels biens affectés en garantie pourraient probablement être déposés auprès de l'Autorité de surveillance. Il pourrait toutefois être difficile d'établir un mécanisme de remplacement de ces obligations si elles devaient être retirées pour couvrir un préjudice précis. Il faudrait en outre examiner comment l'Autorité de surveillance devrait traiter une telle sûreté.

En général, les déclarations d'autoassurance dans les conventions internationales ne sont acceptables que lorsqu'elles émanent d'États. Le registre constituerait une personne internationale distincte et, partant, il ne serait légalement lié à aucun État. Une déclaration d'assurance par l'État hôte serait à proprement parler une garantie. Une déclaration d'autoassurance de la part du Conservateur n'aurait pas beaucoup de valeur puisque sa valeur totale en capital ne sera pas élevée.

¹ Voir, p. ex. le *Protocole de 1999 sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux* (le *Protocole de Bâle*) ou la *Convention internationale de 1996 sur la Responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (la convention HNS 1996).

Ainsi aucune modification du paragraphe 2 de l'article 27 n'est proposée à cet égard. Ni le gage, ni la déclaration d'autoassurance ne semblent constituer des formes adéquates de sûreté en ce qui a trait à la responsabilité du Conservateur.

**Modes de financement et de recouvrement des coûts afférents
à la création et au fonctionnement du nouveau Registre International**

Octobre 2001

Un document de travail proposé
par la Finlande et le Groupe de travail aéronautique
et présenté au Groupe Spécial *ad hoc* sur le Registre international

Table des matières

Première Partie: Questions Préliminaires	2
A Les dispositions des documents officiels ayant trait à la création du RI et au mode de recouvrement des coûts afférents.....	2
B Les Hypothèses de Base à prendre en considération	3
B.1 Les Hypothèses quant à l'utilisation du Registre.....	4
B.2 Les Hypothèses relatives au coût du Registre	5
Partie II: Les coûts de financement initiaux	5
A Le financement par l'Etat hôte	6
B Le financement des coûts afférents au Conservateur.....	6
C Le financement par l'Autorité de Surveillance	7
D Le financement par Etats contractants.....	8
E Le financement commercial (avec ou sans la participation de l'Etat hôte).....	8
Partie III: Le Dispositif de Recouvrement des Coûts: l'Amortissement des coûts afférents à la création du Registre.....	9
A La période de temps nécessaire au recouvrement de coûts/Structure tarifaire	10
B Dispositif pour le rajustement de la structure tarifaire initiale	10
D Le taux d'intérêt applicable/imputé.....	11
Partie IV: Prévisions liées au recouvrement de coûts et aux frais afférents à l'ensemble des opérations	11
Annexe 1	
A-1 Glossaire des Termes Clés.....	i
A-2 Les Questions Principales à préparer en vue de la Conférence diplomatique/de la sélection de l'Autorité de Surveillance.....	i

Modes de financement et de recouvrement des coûts afférents à la création et au fonctionnement du nouveau Registre international

Le Groupe Spécial *ad hoc* sur le Registre international, institué par la Troisième Session Conjointe, s'est réuni à Paris du 21 au 23 juin 2000. Les résultats de cette réunion ont fait l'objet d'un rapport qui a été présenté au Comité Juridique de l'OACI et qui ont été globalement approuvés par celui-ci. Le Comité Juridique a chargé le Groupe de Travail de poursuivre ses efforts et d'entreprendre l'examen de certaines questions liées au mandat qui lui a été confié.

La question relative aux modalités de financement et de recouvrement de frais et coûts afférents à la création et au fonctionnement du nouveau Registre international (**RI**) figure parmi la liste de questions à débattre. L'examen de cette question a été attribué à la Finlande et au Groupe de Travail Aéronautique qui, conformément au mandat confié au Groupe Spécial, devraient élaborer un projet de document qui servira de base à la discussion. Le présent document est joint en annexe du Rapport final présenté par le Groupe Spécial *ad hoc* sur le Registre International et, de ce fait, sera disponible prochainement pour les participants à la Conférence diplomatique.

Ce document a donc pour but principal l'examen des différentes mesures qui pourraient être mises en place pour garantir le financement et le recouvrement des coûts et frais ainsi que l'élaboration d'un cadre analytique et d'un lexique qui faciliteraient la compréhension et l'évaluation des avantages et des inconvénients de chacune d'entre elles. (Cet objectif lexicographique a été conçu de manière à distiller les concepts fondamentaux à l'intérieur de certains mots clés inclus dans la liste de définitions – qui pourraient servir à orienter les discussions quant à la conception des caractéristiques⁰ financières du RI qui pourraient avoir lieu soit au sein du Groupe Spécial soit avec des tiers. Voir le glossaire de mots clés qui se trouve dans la **Section A-1** de l'**annexe** joint ci-après.)

Ce projet de document s'organise en quatre volets. Les questions préliminaires feront l'objet de commentaires contenus dans la **Première Partie**. Les différentes alternatives qui pourraient être envisagées pour le financement des frais initiaux se trouvent dans la **Deuxième Partie**. Les questions relatives au recouvrement – ou à la compensation – de tels coûts seront examinées dans la **Troisième Partie**. En dernier lieu et à titre d'hypothèse des prévisions quant au recouvrement de ces coûts et aux frais afférents à l'ensemble des opérations figurent à la **Quatrième Partie**. A ce sujet, nous dresserons une liste des principales questions qui devraient être examinées par la Conférence diplomatique ou par l'Autorité de surveillance, si ce mandat lui est confié. Voir la **Section A-2** de l'**annexe** jointe ci-après.

Permettez-nous de placer un mot d'avertissement au liminaire de ce projet de document. Bien que nous ayons adopté, conformément au mandat confié au Groupe Spécial, une méthode de travail systématique pour aborder ces questions précises, il se peut que (comme il s'agit d'un registre électronique) le montant relativement dérisoire de crédits disponibles pourrait nous faire envisager un mode de financement plus souple et réduit à l'essentiel.

Première Partie Questions Préliminaires

En vue d'établir une structure qui pourrait servir de cadre aux discussions portant sur le mode de financement et le mode de recouvrement de coûts, il apparaît nécessaire de reprendre et de repasser brièvement en revue les dispositions qui y ont trait dans les documents officiels eux-mêmes ainsi que de préciser les hypothèses qui sont à la base de ces rédactions.

A **Les dispositions des documents officiels ayant trait à la création du RI et au mode de recouvrement des coûts afférents**

L'avant-projet de Protocole portant sur les Questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (**le Protocole Aéronautique**)¹ à l'avant-projet de la Convention portant sur des matériels d'équipement mobiles (**la Convention**)² contient des dispositions relatives à la création et à la détermination d'un critère général relatif à la perception de contributions des utilisateurs du RI.

Tout d'abord, l'article 16(2) de la Convention prévoit que l'Autorité de surveillance "établira ou fera établir le Registre International". Aux fins de cette analyse, il faut partir du principe que les points d'entrée que pourrait désigner un Etat ne constituent pas, conformément au paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article XVIII du Protocole (**les points d'entrée désignés**), une partie intégrale du RI en tant que tel. Les besoins en financement relatifs au démarrage et au fonctionnement de ceux-ci ainsi que le recouvrement des frais et les structures tarifaires de ceux-ci ne relèvent pas de la Convention/Protocole Aéronautique et, donc, ne seront pas soumis à un plan d'évaluation international.³ Pour ce qui est de notre analyse, plusieurs questions relatives à la détermination des modalités de communication entre le RI et les points d'entrée désignés sont encore à examiner.

En deuxième lieu, aux fins de l'article 16(2)(h) de la Convention, l'Autorité de surveillance doit "fixer et revoir périodiquement" les contributions qui seront perçues pour l'utilisation "des services et des installations" du RI.

L'article XIX(3) du Protocole Aéronautique établit le critère général relatif à la détermination des frais qui doivent être, nommément, "fixés de façon à couvrir les frais raisonnables du fonctionnement du registre ainsi que de la mise en place du système d'inscription et les coûts raisonnables de l'autorité de surveillance

¹ Les références faites au texte du Protocole entendent le texte tel qu'il a été modifié par le Comité Juridique de l'OACI. *Voir le Rapport de la 31ème session du Comité Juridique* (Doc 9765 LC/191), Appendice D, Première Partie.

² Les références faites au texte de la Convention entendent le texte tel qu'il a été modifié par le Comité Juridique de l'OACI. *Voir le Rapport de la 31ème session du Comité Juridique* (Doc 9765 LC/191), Appendice E, Première Partie.

³ Cette hypothèse est basée sur la définition même des termes "Registre International" telle qu'elle est énoncée dans la Convention ("les bureaux du registre international mis en place pour" de la Convention/Protocole Aéronautique), et, plus particulièrement, les commentaires visant directement ce sujet lors de la réunion du Comité Juridique. *Voir le Rapport de la 31ème session du Comité Juridique* (Doc 9765-LC/191) à l'alinéa 3:86.

qui relèvent de l'exécution de ses obligations, de l'exercice de ses prérogatives et de l'acquiescement de ses fonctions en vertu de l'article 16(2) de la Convention.⁴"

Or, la Convention/Protocole Aéronautique ne comporte aucune disposition relative au financement des frais de démarrage du RI (**les Frais de démarrage**), c'est-à-dire des coûts afférents à la création du RI. De même, ces documents ne précisent pas non plus le mode de financement des coûts annuels afférents au fonctionnement du RI avant la compensation de ceux-ci par le biais des redevances des utilisateurs éventuels (**les Coûts de fonctionnement**). (Les frais de démarrage et les coûts de fonctionnement, pris ensemble lorsqu'il y a lieu, seront appelés ci-après **les Coûts du Registre**.) La Convention/Protocole Aéronautique ne prévoit pas la mise en place détaillée d'un dispositif pour permettre le recouvrement des coûts du Registre (**Dispositif pour le Recouvrement des Coûts**) par la perception des taxes ou des redevances.

Le silence des textes au regard des coûts du Registre et/ou d'un Dispositif de Recouvrement des Coûts – voire l'absence d'une résolution émanant de la Conférence diplomatique – aurait comme conséquence pratique d'attribuer ces questions aux responsabilités de l'Autorité de Surveillance. La question de savoir s'il est opportun d'en faire une attribution de l'Autorité de Surveillance – sous réserve ou à l'exclusion de règles et de paramètres – renvoie à la politique de chaque Etat.

B Les Hypothèses de Base à prendre en considération

Deux groupes d'hypothèses corrélatives se trouvent au centre même de toute analyse globale du financement du RI: les hypothèses portant sur l'utilisation prévue du RI (**Hypothèses relatives à l'utilisation du RI**) et celles qui portent sur les Coûts du Registre (**Hypothèses relatives aux Coûts du Registre**).

B.1 Les Hypothèses quant à l'utilisation du Registre

En plus du rôle important que jouent ces hypothèses en matière de conception technique du RI, les hypothèses quant à l'utilisation du RI influent sur le délai et les caractéristiques du Dispositif de Recouvrement des Coûts. Plus particulièrement, elles pourraient avoir un impact sur la distribution des coûts entre les utilisateurs, surtout entre les utilisateurs initiaux et ultérieurs.

Bien que les principes qui sous-tendent ces Hypothèses quant à l'Utilisation du Registre dépassent la portée de ce document de travail, ces principes établissent le nombre de procédures, le délai pour entamer des procédures, effectuer des consultations et pour délivrer des certificats d'inscription ou de consultation.

⁴ De même pour toute prévision des coûts afférents à l'administration du Conservateur, il apparaît nécessaire d'établir les prévisions des coûts afférents à l'administration de l'Autorité de Surveillance, et de le faire avant la détermination des frais de lancement et de démarrage. Vu la grande possibilité que l'OACI ou un de ses organes associés assure le rôle de l'Autorité de Surveillance, voir Partie II(C) *infra*, une demande que le Conseil de l'OACI autorise l'élaboration d'un budget initial, qui inclut les coûts afférents à la surveillance a été enregistrée. Voir le Rapport de la 31^{ème} session du Comité Juridique (Doc 9765 LC/191) à l'alinéa 3:84.

Les hypothèses principales⁵ comprennent:

- 1) la détermination précise des Etats Contractants ainsi que le délai prévu pour la ratification de la Convention par ces Etats (Il est à noter qu'un nombre relativement petit d'Etats représente un pourcentage relativement important d'opérations à inscrire au Registre International⁶);
- 2) l'importance des marchés pour les matériels d'équipement aéronautiques dans l'avenir;
- 3) les opérations futures, y compris la durée moyenne des divers genres d'opérations et la régularité avec laquelle un amendement au contrat s'impose;
- 4) les pratiques relatives à la mise en oeuvre des opérations futures, y compris le nombre de consultations qui seront effectuées ainsi que le nombre de certificats dont les parties auront besoin; et
- 5) la mesure où des opérations précédentes et pré-existantes auront été inscrites et intégrées au système, et si l'enregistrement a eu lieu à titre facultatif ou obligatoire⁷.

Aux fins de ce document de travail, la notion principale à retenir est que, dans toute tentative de projeter de manière raisonnable les chiffres afférents à l'utilisation du RI – (c'est-à-dire, le nombre d'"opérations" retenu dans le calcul de la distribution des coûts afférents à la création du RI) – quelques **hypothèses d'ordre matériel** s'imposent. Ces hypothèses revêtent, par la force des choses, un caractère **spéculatif**.

Tout ce qui précède souligne la nécessité que le Dispositif de Recouvrement des Coûts envisage la compensation – et le ré-amortissement – basée sur le manque inévitable de symétrie entre les Hypothèses initiales quant à l'utilisation du Registre et l'utilisation réelle du RI. Voir la Partie III, ci-dessous.

B.2 Les Hypothèses relatives au coût du Registre

Bien que, nous l'avons déjà remarqué, les résultats des prévisions faites en vertu des Hypothèses relatives au Coût du Registre (ex., les coûts qui auront fait l'objet de négociations dans le cadre du processus de sélection du Conservateur et les coûts prévus relatifs à l'Autorité de surveillance) soient disponibles dans un avenir très proche, il faudrait dès maintenant examiner d'autres questions en la matière qui portent sur l'élaboration de la politique du Registre.

⁵ Le Groupe du Travail Aéronautique a présenté au Groupe de Travail Spécial *ad hoc* sur le Registre International un Mémoire en date du 18 juillet 2000 qui traite de certains aspects de ces hypothèses.

⁶ Voir *id.* à la note 6 et le texte associé.

⁷ Dans le cas où des garanties ou des cessions préalablement créées sont soumises à l'inscription obligatoire, ce qui constitue encore une possibilité, il serait à escompter que les frais afférents à l'inscription seraient modiques. Voir le *Rapport de la 31ème Session du Comité Juridique* (Doc 9765 LC/191), Appendice D, Première Partie, note de renvoi 5. La note en référence cherche à répondre aux questions de ceux qui pensent que les parties aux opérations préalablement créées ne devraient pas être appelées à *financer indirectement* un registre dont la fonction principale est de régler les différends futurs portant sur la priorité.

La première de ces questions est de savoir si le Dispositif de Recouvrement des Coûts devraient comporter un mécanisme permettant la correction des hypothèses contenues dans les Hypothèses relatives au coûts du Registre. En d'autres termes, la question de savoir si la majoration ou la baisse de certains coûts réels devraient donner lieu à l'élaboration d'un tarif révisé. Dans l'affirmative, quels seraient les critères à adopter et sur quelle période de temps seraient-elles appliquées? En outre, les réponses à ces questions sont-elles les mêmes pour le Conservateur et l'Autorité de surveillance (en gardant à l'esprit que le premier fait rapport au second et que le second fait rapport aux Etats contractants)?

La réponse à ces questions de politique devrait créer des incitations, y compris des incitations relatives à l'efficacité, dont les parties intéressées doivent tenir compte. La conférence diplomatique aura, en dernière instance, à décider de ces questions ou mettre en place un cadre en vertu duquel ces questions pourront être résolues.

Ces questions feront l'objet d'une étude plus approfondie dans les Parties III et IV ci-après.

Partie II Les coûts de financement initial

La question liminaire qui se pose est de savoir comment les coûts de financement initial seront déboursés.

Pour économiser du temps et des efforts, nous n'avons pas envisagé les options pour le financement des coûts de fonctionnement et ce pour deux raisons. En premier lieu, ces options sont analogues à disponibles pour le financement des coûts initiaux. En second lieu, les montants peuvent être suffisamment bas pour permettre leur amortissement par les redevances ordinaires.

Il existe au moins cinq options générales, dont la fusion de certains éléments de chacune est possible.

A Le Financement par l'Etat hôte

Une des options à prendre en considération consiste à laisser le financement des coûts à la charge de l'Etat hôte tout simplement. Cette option a l'avantage d'éliminer la plupart des questions épineuses relatives au financement des coûts initiaux (mais risquent de soulever des questions auprès des Etats hôtes). En vue du rôle important que joue le financement dans le dossier coût/prix soumis par un Etat, la mesure où un Etat a la possibilité de se charger du financement devient également un facteur important.

Il revient entièrement à la discrétion des soumissionnaires de décider s'ils exigeront ou non le remboursement des coûts de financement initial. Au cas où le remboursement des coûts sera exigé, la question qui se pose alors serait de savoir si cet Etat hôte aurait escompté le paiement d'intérêts, et dans le l'affirmative, le taux de ces intérêts. Ces questions auront une incidence sur la valeur économique de la proposition de financement des coûts/prix.⁸

⁸ Comme l'objet de ce document de travail est le financement/recouvrement des coûts, nos commentaires se réfèrent à ces aspects lorsqu'ils seront traités dans la proposition des soumissionnaires. Ceci ne revient pas à dire que d'autres facteurs, comme les capacités techniques et l'expérience constituent des éléments secondaires. Ces deux facteurs sont visés dans le document de travail sur l'évaluation.

Le financement par l'Etat hôte peut également prendre la forme d'une garantie ou d'un type de garantie de crédit, au lieu de recourir au financement direct. Cette possibilité aura plus d'attrait auprès de certains Etats soumissionnaires. Sans restreindre les limites de ces options, le soumissionnaire pourrait:

(a) émettre une garantie (en faveur d'un prêteur commercial) couvrant le remboursement de la somme d'origine plus les intérêts dans un délai déterminé au cas où le Dispositif de recouvrement des coûts ne pourrait créer les fonds nécessaires; ou

(b) sous des conditions bien précises, s'engager à rembourser ces coûts et se substituer au prêteur commercial.

B Le financement des coûts afférents à l'administration du Conservateur

Une variante de l'option décrite ci-dessus consisterait à faire en sorte que le fonctionnement du RI soit assuré par une entité privée (soutenue – conformément au processus d'évaluation des propositions – par un Etat, ou, inversement, constituant une société en participation avec cet Etat). Cette entité privée pourrait s'engager, au titre de sa participation à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la proposition, à déboursier les coûts initiaux (et/ou les Coûts de Fonctionnement).

Toute somme faite, il revient aux Etats soumissionnaires et, s'il y a lieu, à leurs partenaires privés qui participent à l'élaboration de la proposition, de prendre en considération les options A et B décrites ci-dessus.

C Le financement par l'Autorité de Surveillance

Une troisième option voudrait que l'Autorité de Surveillance ou, s'il y a accord sur le concept, l'Autorité de surveillance provisoire⁹, débourse les Coûts de financement initiaux, manifestement en sa qualité d'intermédiaire entre le RI et les Etats contractants.

Aux termes de cette option, la distribution de la responsabilité financière se ferait en fonction de l'identité de l'Autorité de Surveillance, en général, et en fonction de la situation dans laquelle des parties non gouvernementales sont membres constitutifs de l'Autorité de surveillance.

En ce qui concerne les détails, les articles 1 et 16(1) de la Convention renvoient au texte du Protocole Aéronautique pour ce qui est de la désignation de l'Autorité de Surveillance. Bien que l'article XVI(1) du Protocole ne comporte aucune précision quant à la désignation de l'Autorité de Surveillance et la soumet aux discussions qui auront lieu à l'occasion de la Conférence diplomatique, le Comité Juridique de l'OACI a recommandé au Conseil de l'OACI que celui-ci étudie la possibilité d'assumer le rôle de l'Autorité de surveillance, au cas où une demande officielle lui sera adressée.¹⁰ Le Conseil de l'OACI a rendu la décision que "les fonctions de l'Autorité de surveillance...sont acceptables en principe pour le Conseil".¹¹

⁹ Voir le Rapport de la 31ème Session du Comité Juridique (doc. 9765-LC/191) au paragraphe 3:72.

¹⁰ id. au paragraphe 3:80.

¹¹ Voir le Résumé des Décisions du Conseil – 161ème Session (C-DEC 61/9) au paragraphe 10(e).

Dans le document de travail présenté au Conseil de l'OACI, le Secrétaire Général de l'OACI a observé que, si le Conseil acceptait d'assumer ces fonctions, il devrait étudier la possibilité de créer un organe spécial à cette fin en s'inspirant des arrangements prévus dans le cadres des Accords de financement collectif ou de la Convention MEX (CITE).¹² L'organe spécial pourrait se composer de membres du Conseil provenant d'Etats parties aux instruments (la Convention/Protocole Aéronautique). Ce groupe (**le Groupe des Etats parties**) ferait rapport, par le biais du Conseil de l'OACI, aux Etats parties de la Convention/Protocole Aéronautique.¹³

Au cas où le Conseil de l'OACI devait assumer les fonctions d'Autorité de surveillance, de façon définitive ou provisoire, on se trouve face à deux options potentielles pour le financement des coûts initiaux.

Tout d'abord, si on devait employer le groupe des Etats parties, ces Etats parties pourraient contribuer au financement des coûts initiaux selon la formule convenue. L'avantage évident de cette option est la correspondance entre l'utilisation et le financement. Un inconvénient est que le groupe d'Etats partie changera de temps en temps et on ne peut pas le savoir à l'avance. Ainsi, le Conseil de l'OACI pourrait assumer des fonctions de coordination.

En second lieu, l'OACI pourrait avancer ces fonds remboursables à travers des accords budgétaires ordinaires ou spéciaux. Cette option – qui peut soulever des questions administratives - aurait pour effet de distribuer les coûts parmi tous les Etats utilisateurs potentiels, plutôt que sur les utilisateurs réels. Il existe des arguments de politique en faveur et contre une telle approche.

On peut également envisager une combinaison des deux options précédentes, à savoir une avance de fonds remboursable par l'OACI des coûts initiaux pour le compte des Etats parties, des Etats signataires et d'autres groupes d'Etats.

D Le financement par les Etats contractants

L'option qui consiste à passer la charge financière au Groupe des Etats Parties – liée à l'OACI en sa qualité d'Autorité de surveillance – que nous avons évoquée ci-dessus ne représente qu'un seul exemple d'un concept bien distinct. Ce concept laisserait la charge financière de la création du Registre aux Etats qui ratifient de la Convention/Protocole Aéronautique.

La structure correspondante ne serait pas nécessairement liée à l'Autorité de surveillance. Les organisations qui parrainent le projet, le Dépositaire ou le Conservateur lui-même pourrait mettre en place des dispositifs de financement qui reviendraient à la charge de ces Etats. De toute manière, les avantages et les désavantages inhérents à cette option qui voudrait que la charge financière de la création du RI soit assumée par le Groupe des Etats parties décrite ci-dessus seraient présents dans toute variante du système de financement par les Etats contractants.

¹² Voir le Rapport de la 31ème Session du Comité Juridique (C-WP/11381) au paragraphe 3.2.2.4.

¹³ La création de cet organe spécial pourrait éventuellement avoir pour résultat la réduction du montant global à la charge des utilisateurs du RI. La réalisation d'une telle réduction remontera alors du fait que les experts provenant des Etats parties qui constituent le Groupe des Etats parties recevrait des crédits directement de leur gouvernement respectif.

E Le financement commercial (avec ou sans la participation de l'Etat hôte)

Une gamme d'options pour le financement/recouvrement des coûts du RI existe. La plupart sont axées sur le financement classique commercial. Pour des raisons de simplicité, nous utilisons le terme "financement commercial" pour inclure tout octroi de crédit à des conditions où le risque de perte découlant d'une situation de non-paiement, en sa totalité ou en partie, se traduit dans et est compensée par un taux d'intérêt commercial (en sus des coûts d'emprunt encourus par le prêteur).

Le financement commercial pourrait faire l'objet d'un nantissement (par exemple, la remise en nantissement des revenus futurs escomptés du RI) ou sans nantissement, mais dont la garantie provient d'une entité solvable (par exemple, l'Etat hôte, comme noté ci-dessus) ou sans garantie. Parmi les éventuels créanciers on compte, sans restriction, les institutions financières et les fournisseurs.

Il existe quelques seuils que nous devons garder présents à l'esprit au moment de peser les avantages et les inconvénients des différents procédés de financement commercial.

D'abord, et de manière évidente, un taux d'intérêt commercial fera augmenter la charge financière globale des Coûts de Financement initiaux, et donc fera augmenter la charge financière finale revenant à chaque utilisateur. Les utilisateurs pourraient soulever des questions sur ce plan. Plus nous assistons à une hausse des taux d'intérêt, plus il convient de prendre en considération ce raisonnement.

En deuxième lieu, il est besoin d'identifier de manière très claire les sources réelles desquelles découlera le remboursement (et la nature de l'engagement pris). Dépendra-t-il de la solvabilité générale du Conservateur, et, dans l'affirmative, le Conservateur est-il solvable ? La réponse à cette dernière question sera affirmative dans la mesure où il s'agit d'une entité administrative importante elle-même ou qui bénéficie de sa garantie, le prêt se fait directement au Conservateur ou à son garant, et les immunités nécessaires leur sont accordées.

Si, inversement, le Conservateur est un organe spécial créé uniquement pour assurer ce rôle, il ne sera pas solvable. Dans ce cas, le recours au financement commercial ne sera pas une solution possible – en l'absence d'éléments extraordinaires – qui sont au nombre de deux. Le financement/recouvrement pourrait être nanti convenablement ou garanti par une entité solvable.

En troisième lieu, et en prolongeant le raisonnement suivi au paragraphe précédent, il s'agit de savoir si une cession de futurs revenus – constitués par la perception de redevances ou de taxes de la part des utilisateurs – représenterait un nantissement convenable selon les critères appliqués par le prêteur commercial. Etant donné le caractère spéculatif des Hypothèses relatives à l'utilisation du Registre, nous pourrions dire que les revenus prévus du RI ne constitueront pas, par eux-mêmes, le nantissement nécessaire. Pour être bien explicite, il faut s'attendre à ce que, dans ces conditions, le prêteur commercial refuse d'octroyer le crédit ou sanctionnera l'opération de crédit à un taux très élevé d'intérêt.

Sans connaître le montant des coûts initiaux – ce qui exige entre autres des hypothèses définitives quant au coût du Registre, il est difficile de dire plus quant aux options de financement commercial. Cela a en soi des implications en termes de procédure.

Partie III Le Dispositif de Recouvrement des Coûts: l'Amortissement des coûts afférents à la création du Registre

Quelle que soit la formule adoptée pour financer les Coûts afférents au Registre, un Dispositif pour le Recouvrement des Coûts doit être mis en place afin de recouvrer ou d'"amortir" ces coûts. Ce dispositif doit avoir également la capacité de rajuster la structure tarifaire en cas d'erreurs qui proviendraient des Hypothèses relatives à l'utilisation du Registre et, conformément à l'accord atteint au moment de la conférence diplomatique, les Hypothèses relatives au Coûts du Registre

Pour simplifier et réduire à l'essentiel la discussion suivante, nous aurons recours à l'expression algébrique, comme suit:

$$(F)RCs \% [(F)U/T1s + (F)U/T2s + (F)U/T3s] = Fs$$

telle –

(F)RCs = Les Coûts escomptés afférents au Registre – c'est-à-dire, les Coûts escomptés afférents à la création du Registre + les Coûts escomptés afférents au fonctionnement du Registre (sur une période de temps précise);

(F)U/T1s = Le nombre des opérations d'utilisation escompté portant sur une inscription;

(F)U/T2s = Le nombre des opérations d'utilisation escompté portant sur une recherche;

(F)U/T3s] = Le nombre des opérations d'utilisation escompté aboutissant à l'émission d'un certificat;

Fs = Frais d'utilisation afférents à l'ensemble des opérations payables au Registre International

Une telle expression simplifiée à outrance dans la mesure où il faudra établir un barème de catégories tarifaires bien distinctes en fonction de la modalité d'utilisation du RI, qu'il s'agisse (a) d'une inscription, d'une recherche, et de l'émission d'un certificat, et (b) chacune de ces catégories d'opération au regard de moteurs d'avions, de cellules d'avions et d'hélicoptères.

Les points que vous trouverez ci-dessous sont à étudier dans le cadre du Dispositif pour le Recouvrement de Coûts.

A La période de temps nécessaire au recouvrement de coûts/Structure tarifaire

Les Hypothèses relatives à l'utilisation escomptée du Registre comporte un élément temporel. Sur quelle période de temps pourrait-on projeter l'amortissement des Coûts afférents au Registre.¹⁴ En d'autres termes, quelle serait la période escomptée (F) (**Période Escomptée**).

Il y a deux arguments¹⁵ qui plaident en faveur de la prévision d'une période escomptée relativement longue. D'abord, une période longue réduira le risque de pénaliser les premiers Etats parties à la Convention/Protocole Aéronautique sur le plan économique et financier en leur imposant des charges financières disproportionnées que tous les participants de l'industrie aéronautique située dans ces Etats contractants auront à supporter. En deuxième lieu, plus cette période est longue, plus on assistera à la réduction de la redevance réelle perçue par opération. Ces deux arguments ont une incidence sur le processus de ratification.

B Dispositif pour le rajustement de la structure tarifaire initiale

Quelle que soit la période escomptée, le Dispositif pour le Recouvrement de coûts doit être conçu de manière à ce que des opérations de rajustement et de réamortissement puissent s'effectuer vu le manque de symétrie inévitable qui existera entre les Hypothèses relatives à l'utilisation initiale du Registre et l'utilisation réelle du RI. Sous réserve des décisions qui seront prises à l'issue de la Conférence diplomatique, la même observation s'appliquera aux Hypothèses relatives au Coûts afférents au Registre.

Les questions principales qui s'imposent sur ce plan sont de l'ordre de:

- (a) les critères portant sur le rajustement;
- (b) la durée de la Période Escomptée révisée (ce qui soulève des questions du même genre que ceux notés ci-dessus); et
- (c) la possibilité d'apporter des modifications au niveau des catégories ou d'autres modifications de fonds (par exemple, un changement dans la distribution des catégories d'opérations d'utilisation ou de types de biens d'équipement aéronautiques.)

En ce qui concerne les procédures, les questions portant sur le rôle et les responsabilités respectives du Conservateur, de l'Autorité de surveillance et des Etats Contractants (et, en fonction du mode de financements retenu, l'Etat hôte) doivent être examinées. En guise d'exemple, quelle serait la régularité avec laquelle le Conservateur est tenu de présenter les rapports relatifs à l'utilisation, aux coûts et aux

¹⁴ Il est possible, bien qu'il ne soit pas, à strictement parler nécessaire, de rattacher cette question à la question correlative de savoir quelle serait la période de temps prévue pour l'amortissement des Coûts afférents au Fonctionnement du Registre.

¹⁵ Cette affirmation laisse croire que la détermination de cinq ans comme période durant laquelle le Conservateur exercera ses fonctions, énoncée dans l'article XVI(2) du Protocole Aéronautique, pourrait s'avérer trop courte.

revenus, et quelle serait la documentation de base nécessaire. Avec quelle régularité l'Autorité de surveillance est-elle tenue de faire rapport de coûts de gestion?

Il apparaît normal que toutes les parties ayant participé au financement initial soient incluses dans toute opération de rajustement de coûts et/ou de modification du Dispositif pour le recouvrement de coûts qui a lieu ultérieurement.

C Le taux d'intérêt applicable/imputé

Un élément important qui figure dans le calcul des Coûts escomptés afférents au Registre – F(RC) – est le taux d'intérêt, ou le taux d'intérêt imputé, qui est appliqué au financement.

En fonction des incitations régissant la proposition de l'entité qui octroie les crédits et en fonction de son profil, ce taux pourrait s'élever à un pourcentage qui varie entre 0% (financement subventionné) et le taux d'intérêt supporté par le prêteur (taux de concession) et le taux d'intérêt supporté par le prêteur auquel on ajoute une prime relative au risque. Il faudrait étudier l'incidence sur le coût de financement de telles incitations et du profil de chaque candidat--si l'importance des montants le rend utile.

Selon ce qui a été observé ci-dessus, plusieurs facteurs ou groupes de facteurs pourraient se réunir pour mitiger le risque de non-paiement, y compris (a) une garantie, totale ou partielle, par une entité solvable, et/ou (b) un nantissement. Il se peut également que l'entité qui octroie les crédits soit prête, pour des motifs de nature politique ou commerciale, à prolonger la durée du prêt et du délai de remboursement conformément à un schéma préétabli. Ceci réduirait le risque de non-paiement certainement, mais pourrait également faire plus de pression sur le taux d'intérêt et sa variation.

Partie IV A titre d'hypothèse, quelques prévisions relatives au recouvrement de coûts et aux frais afférents à une opération à imputer aux utilisateurs

La Partie III du présent document présente une formule qui pourrait servir à calculer les coûts afférents à une opération à supporter par les utilisateurs (Fs). Celui-ci répond aux besoins des participants à la Conférence diplomatique en exemples concrets.

Nous reprenons ci-après cette formule -

$$(F)RCs\%[(F)U/T1s+(F)U/T2s+(F)U/T3s] = Fs$$

telle –

(F)RCs = Les Coûts escomptés afférents au Registre – c'est-à-dire, les Coûts escomptés afférents à la création du Registre + les Coûts escomptés afférents au fonctionnement du Registre (sur une période de temps précise);

(F)U/T1s = Le nombre des opérations d'utilisation escompté portant sur une inscription;

(F)U/T2s = Le nombre des opérations d'utilisation escompté portant sur une recherche;

(F)U/T3s = Le nombre des opérations d'utilisation escompté aboutissant à l'émission d'un certificat;

Fs = Frais d'utilisation afférents à l'ensemble des opérations payables au Registre International

Bien que nous comprenions qu'il serait souhaitable de pouvoir aborder cette question avec précision, nous devons faire les observations suivantes: (a) nous n'avons reçu qu'une quantité limitée d'informations relatives aux hypothèses de base portant sur les coûts afférents au Registre, notamment sur les Coûts afférents au Financement Initial et les coûts afférents à son exploitation, et (b) l'élaboration d'hypothèses portant sur l'utilisation du Registre est difficile à faire et, dans certains cas, impossible à faire.

Pourtant, et en vue de fournir un cadre de référence général, nous allons essayer de mettre à l'épreuve la fiabilité de la formule ci-dessous en y insérant quelques chiffres qui restent entièrement spéculatifs, et qui ne devraient pas s'entendre comme représentatifs ni de coûts et ni de sommes réels ou prévus.

Nous n'avons reçu qu'un seul document portant sur les coûts afférents au Registre de la part d'une société qui nous a communiqué sa volonté de développer le Registre International. Cette société a estimé que le total approximatif relatif aux **Coûts de Financement initial** serait de l'ordre de **US \$ 650.000** et le total relatif aux **Coûts afférents à l'Exploitation** du Registre serait de l'ordre de **US \$ 200.000** approximativement.

Premier scénario

Si l'on part de l'hypothèse (i) que l'Etat hôte octroie les crédits nécessaires mais demande que leur remboursement s'effectue sur une période de 10 ans (suivant nos termes, une période de compensation escomptée), sans appliquer un taux d'intérêt sur cette somme de US \$ 2.650.000, un débours de dix ans, (ii) d'une utilisation de l'ordre de 5000 demandes d'inscription annuelles, de 5000 demandes de recherches annuelles et de 5000 demandes d'émission de certificat (ex., 150.000 opérations effectuées par le Registre International sur cette période de 10 ans), et (iii) d'une répartition égale des frais suivant l'opération (ce qui ne sera probablement le cas, voir ci-dessous), les résultats obtenus seront les suivants (exprimés en dollars US):

$$2.650.000 \% 150.000 = 17$$

Scénario 2

Si l'on part de l'hypothèse qui assume le double des frais et la moitié des opérations d'utilisation du Registre International, les frais d'utilisation afférents à ces opérations sont de l'ordre de US \$ 70, sur la base suivante:

$$5.300.000 \% 75.000 = 70$$

Si, à partir d'une perspective plus réaliste, nous considérons que les frais varieront en fonction de l'opération demandée: inscription, recherche, certificat, les frais figurant au **premier scénario** pourrait s'établir **entre 5 et 50 dollars US** et ceux qui figurent au **scénario 2**, entre **35 et 115 dollars US**.

Ces chiffres sont donnés pour aider à donner une échelle et sont basés sur des hypothèses spéculatives.

Annexe

jointe au document de travail portant sur les modes de financement/recouvrement de coûts afférents au nouveau Registre International présenté par la Finlande et le Groupe de Travail Aéronautique

A-1 Glossaire des Termes Clés

Le Dispositif pour le Recouvrement des Coûts afférents au Registre – un dispositif pour le recouvrement des coûts afférents au Registre par la perception de redevances ou de taxes, revu et mis à jour périodiquement.

Période de compensation escomptée – période de temps durant laquelle les coûts afférents au Registre seront compensés à partir des redevances d'utilisateur perçues. **Coûts de financement initial** – les coûts afférents à la création du Registre International.

Les coûts de financement de l'exploitation – Les coûts afférents au fonctionnement et à la surveillance du Registre International.

Les coûts afférents au Registre – Les coûts de financement initiaux et les coûts de financement du fonctionnement.

Les Hypothèses relatives aux Coûts afférents au Registre – les hypothèses relatives aux coûts afférents au Registre retenues dans la détermination de la structure tarifaire, si nécessaire, les modifications à apporter à cette structure tarifaire.

Les Hypothèses relatives à l'utilisation du Registre – les hypothèses relatives à l'utilisation du Registre International retenues dans la détermination de la structure tarifaire, si nécessaire, les modifications à apporter à cette structure tarifaire.

A-2 Les Questions Principales à préparer en vue de la Conférence diplomatique/de la sélection de l'Autorité de Surveillance

- i) **Quelles sont les hypothèses relatives aux coûts afférents au Registre.**
- ii) **Quelles sont les hypothèses relatives aux coûts afférents à l'utilisation du Registre.**
- iii) **Quelle est la période de compensation escomptée.**
- iv) **Quels sont les critères et les procédures régissant la modification de la structure tarifaire une fois fixée.**
- v) **Quelle est l'option ou la fusion d'options diverses qui semblerait se recommander à l'adoption: le financement par l'Etat hôte, le financement par le Conservateur; le financement par l'Autorité de surveillance; le financement par l'Etat contractant; ou le financement commercial.**
- vi) **Quel est le taux d'intérêt qui s'applique au titre des différentes options.**

— FIN —